



MICROFICHE N°

30271

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الزراعي
تونس

F

1

14 JUIL. 1976

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

SOUS-DIRECTION E.A.F.C

TEXTES LEGISLATIFS SUR LES DIFFERENTS

ENCOURAGEMENTS DE L'ETAT POUR LE

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

ANNEE 1964

En nom du Peuple.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Conservation du patrimoine agricole national et aménagements des terres agricoles

Article premier. — Il pourra être procédé à la constitution de zones d'exécution de travaux pour la conservation des eaux et du sol et l'intensification agricole, lorsque les terres agricoles ou collectives, les agglomérations ou les ouvrages publics sont menacés par le ruissellement, les inondations ou l'érosion, ou lorsque les potentialités d'un territoire agricole ne sont pas entièrement exploitées faute d'aménagements fonciers.

Préalablement à la création de ces zones, il doit être procédé, par les soins de l'Administration, à une enquête destinée à définir la menace au patrimoine ou les insuffisances d'utilisation des potentialités agricoles, et les moyens à mettre en oeuvre, pour y parer.

Art. 2. — Les associations d'intérêt collectif, les associations syndicales de propriétaires et les propriétaires inté-

ressés aux travaux visés à l'article précédent peuvent et réunis en associations de développement agricole, soit à la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, soit à l'initiative du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 3. — Les associations de développement agricole ont pour objet d'exécuter ou de promouvoir l'exécution conjointe ou séparée des travaux de :

- conservation des eaux et du sol;
- assainissement;
- aménagement de périmètres irrigués;
- création de plantations arbustives, prairies, pâturages au Nord et parcours au Centre et au Sud.

Elles ont, en outre, le rôle de promouvoir la modernisation de l'agriculture sur leur territoire, notamment par la vulgarisation des méthodes culturales de tous genres, et les à développer la production agricole, le revenu des populations intéressées ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie.

Art. 4. — Nul propriétaire, personne physique ou morale, ne pourra s'opposer ou se soustraire à la réalisation des travaux ou opérations visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 ci-dessus à entreprendre dans le cadre d'une association de développement agricole régulièrement constituée pourvu que la nature de ces travaux et opérations réponde bien au but visé par la création de l'association.

Art. 5. — Sous réserve des restrictions contenues dans l'article 6 de la présente loi et sur toute l'étendue du territoire de la République, une aide de l'Etat pourra être apportée à la réalisation des opérations et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. Cette aide peut revêtir un caractère technique par l'établissement d'avant-projets, et financier par l'octroi de subventions et de prêts aux associations.

Les prêts seront délivrés par l'organe de crédit agricole ad hoc.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale le 14 août 1955.

ART. 6. — L'aide de l'Etat pour la création de nouvelles plantations arboricoles ne pourra être accordée que pour les espèces fruitières reconnues valables techniquement et économiquement et dans la limite des extensions de surface à adopter compte tenu des possibilités d'écoulement.

La liste des espèces fruitières à encourager, les surfaces de plantations nouvelles à réserver à chacune d'entre elles, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront fixées par décret.

ART. 7. — Les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront définies par des décrets particuliers pour chacun des groupes de travaux visés à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE II

Encouragement de l'Etat

au développement de la productivité des terres cultivées

ART. 8. — Une aide de l'Etat peut être apportée aux opérations de développement de la productivité des terres cultivées, notamment celles concernant :

- l'accroissement de leur fertilité;
- la défense des cultures;
- l'amélioration de la productivité animale et des soins vétérinaires;
- l'utilisation de semences sélectionnées;
- l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé dans le cadre de la mécanisation de l'agriculture prévue par le Plan.

Cette aide sera variable selon la nature des opérations, le milieu physique qui conditionne leur rentabilité et la capacité d'autofinancement des exploitants agricoles.

ART. 9. — Cette aide peut comporter :

- des subventions aux exploitants agricoles pour l'exécution des opérations visées à l'article précédent;
- des prêts à long, moyen et court terme et de campagne pour les mêmes opérations par les organismes habilités de crédit agricole.

CHAPITRE III

Encouragement de l'Etat

à l'habitat rural et aux constructions rurales

ART. 10. — L'Etat peut accorder, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des subventions ou des prêts pour l'exécution des travaux collectifs ou privés de construction, d'agrandissement ou d'amélioration des bâtiments ruraux d'habitation ou d'exploitation.

Les prêts seront consentis par un organisme de crédit. A cet effet, une convention approuvée par décret sera passée entre le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et l'organisme prêteur.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi N° 59-142 du 22 octobre 1959 (19 rabi II 1379), portant encouragement de l'Etat à l'habitat rural.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-18 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant régle-
ment agraire dans les périmètres publics irrigués (1).

En nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres publics irrigués sont
créés par décret pris sur proposition des Secrétaires d'Etat
au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Ce décret fixe d'une façon précise les limites du péri-
mètre qui doivent être entourés d'un liseré rouge sur un
extrait de plan établi au 1/50.000^e et joint au décret.

SECTION I

Contribution des propriétaires aux frais d'aménagement hydraulique

ART. 2. — A l'intérieur de tout périmètre public irrigué,
il est fait obligation pour tous les propriétaires de terres
comprises dans le périmètre, de remettre à l'Etat une con-
tribution aux investissements publics effectués dans ce pé-
rimètre.

Cette contribution, établie en fonction de la superficie
des terrains appartenant à un propriétaire unique à l'inté-
rieur du périmètre intéressé, sera fixée dans le décret por-
tant création du périmètre, selon la catégorie pédologique
des terrains et en considération des plus-values de ces ter-
rains devenus irrigués.

ART. 3. — Pour l'exécution des dispositions qui précé-
dent, tout propriétaire aura le choix entre les deux moyens
suivants :

1°) Céder gratuitement à l'Etat une superficie de terre
nue, correspondant au pourcentage fixé pour sa contribu-
tion et de la même catégorie. L'Etat peut procéder à un
échange entre les terres de catégories différentes, lorsque
le prélèvement de la superficie due sur chacune des caté-
gories, s'avère de nature à perturber l'exploitation ration-
nelle de ces terres. Dans ce cas, la superficie des terres
reçues sera majorée ou diminuée proportionnellement à la
différence de taux de contribution afférent aux catégories
échangées.

2°) Verser à l'Etat, dans les conditions de l'article 4 ci-
après, le montant de la valeur vénale de la superficie qu'ils
auraient dû céder gratuitement, selon la catégorie à la-
quelle elle appartient, cette valeur étant établie et arrêtée
par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Ce versement peut
être échelonné sur une période allant de 5 à 10 ans, par
décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 4. — Les propriétaires possédant des terres dont la
superficie totale, située à l'intérieur du périmètre, est su-
périeure à la limite fixée, devront s'acquitter de leur con-
tribution, en priorité, par la cession gratuite des terres
nues excédant cette limite.

Le versement en espèces est obligatoire pour les proprié-
taires possédant une superficie inférieure à la limite fixée
par le décret portant création du périmètre.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance
du 27 mai 1963 (27 mouharrém 1383).

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture agissant par voie d'arrêté, déterminera la classification des terres dans chaque catégorie et notifiera à chaque propriétaire individuellement le montant de sa dote en superficie ou en espèces. Cette notification doit mentionner le délai imparti pour son acquittement.

ART. 6. — A défaut d'accomplissement par le propriétaire dans le délai imparti des obligations prescrites par l'article 3 ci-dessus, il sera procédé à l'expropriation sans indemnité d'une superficie correspondant au pourcentage fixé pour sa contribution ou au recouvrement de la valeur fixée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Dans le cas où la contribution est due en espèce, le recouvrement est effectué dans les mêmes conditions que pour les créances de l'Etat.

ART. 7. — La durée des baux à ferme ou métayage en cours, portant sur des terres devant revenir au périmètre en vertu des dispositions de la présente loi, sera réduite au temps nécessaire au fermier ou métayer d'enlever les récoltes pendantes, sans que le fermier ou métayer puisse prétendre à une indemnité pour la réduction de son bail. Ce temps sera déterminé par des experts désignés par l'Etat au moment de l'application de la présente loi.

SECTION II

Limitation de la propriété dans les périmètres publics irrigués

ART. 8. — A l'intérieur d'un périmètre public irrigué créé en application de l'article 1^{er} ci-dessus, la superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèces à l'Etat conformément aux dispositions de la Section I ci-dessus ne peut en aucune façon excéder ou être inférieure à une limite maximum ou minimum variable selon la vocation et la nature du terrain et déterminée par le décret portant création du périmètre.

ART. 9. — Les superficies excédant la limite maximum fixée par application de l'article 8 susvisé, feront l'objet d'une expropriation.

ART. 10. — Si les disponibilités en terre domaniale sont suffisantes les parcelles dont la superficie est inférieure à la limite minimum fixée à l'article 8 susvisé, seront agrandies jusqu'à concurrence de la dite limite. Dans le cas contraire, les propriétaires des lots se groupent pour l'exploitation commune. S'ils refusent, leurs parcelles seront expropriées.

ART. 11. — Les propriétés indivises situées dans le périmètre public irrigué et existant à la date du décret instituant le dit périmètre sont considérées comme appartenant à un propriétaire unique. Il en est de même pour les terres appartenant à des sociétés civiles, à des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et situées à l'intérieur du périmètre.

En ce qui concerne la délimitation des superficies, les propriétaires indivis exploitant les terrains sont considérés comme propriétaires uniques à condition qu'ils s'enga-

gent à sortir de l'indivision dans un délai fixé par décret compte tenu des possibilités techniques et économiques.

Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées aux sociétés civiles constituées par les agriculteurs exploitant ou utilisant la terre collective.

SECTION III

Modalités d'expropriation

ART. 12. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les alinéas 2, 3 de l'article 2 ainsi que les articles 32 et 33 du décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables. Le décret d'expropriation porte transfert de la propriété à l'Etat. Dès sa publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, la prise de possession peut intervenir.

ART. 13. — Pour l'application des dispositions de la Section II de la présente loi, les dérogations suivantes sont apportées à la législation sur l'expropriation :

Un décret publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, déclare l'utilité publique et fixe l'état des parcelles à exproprier. Il est tenu compte du choix du propriétaire concernant les parcelles qu'il désire conserver dans la limite des propriétés qui devront lui rester.

Le décret d'expropriation porte transfert de la propriété à l'Etat qui sera représenté par un organisme créé à cet effet. La prise de possession peut intervenir dès sa publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, à charge pour l'Etat de payer ou de consigner le cas échéant l'indemnité d'expropriation fixée conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

ART. 14. — Une commission présidée par un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et comprenant deux représentants du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens (U.N.A.T.) fixe le montant de l'indemnité d'expropriation après avoir convoqué le propriétaire ou son représentant.

La commission prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Les décisions approuvées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur vénale des immeubles ruraux au jour de l'expropriation.

ART. 15. — Les indemnités d'expropriation sont payées aux propriétaires ou consignées, selon les conditions ci-après :

— Moitié dès la liquidation de leur montant.

— Moitié en bons du trésor productifs d'intérêt à 2 % et remboursables en vingt cinq ans à partir de la 5^e gestion budgétaire suivant l'année de la publication du décret d'expropriation.

SECTION IV

Opérations de réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués

ART. 16. — Afin d'assurer une exploitation plus rationnelle des biens ruraux dans les périmètres créés en vertu de la présente loi, l'Administration pourra procéder d'office et dans le cadre de la législation en vigueur, aux lieu et place des personnes intéressées et en cas de refus de celles-ci de mettre en œuvre les procédures nécessaires, à l'apurement foncier et juridique des terres et au remembrement des parcelles morcelées et dispersées.

Ces opérations doivent tendre à constituer des parcelles continues, régulières et dont les limites s'adaptent à la distribution et à l'utilisation de l'eau d'irrigation, jouissant d'accès indépendants et aussi rapprochés que possible du siège d'exploitation.

Ces opérations seront complétées par la création et l'aménagement de chemins et voies d'eau et par des travaux d'irrigation, d'assèchement, de nivellement et de défrichement.

ART. 17. — Les superficies expropriées par application des Sections I et II de la présente loi peuvent servir à l'agrandissement des parcelles des propriétaires ne possédant pas la superficie minimum visée à l'article 8 ci-dessus, ou à l'installation de nouveaux agriculteurs.

Cette installation s'effectue dans le cadre de la législation en vigueur en matière d'attribution et de lotissement de lots domaniaux.

ART. 18. — Il est instituée une Commission Nationale Consultative des périmètres irrigués. La composition et les attributions de cette Commission seront fixées par décret.

SECTION V

Obligation de mise en valeur dans les périmètres publics irrigués

ART. 19. — Les propriétaires de terrains à vocation agricole sont tenus de les mettre en valeur par la pratique constante et régulière de cultures irriguées.

Est considérée comme normalement mise en valeur une propriété au moins sur les deux tiers de sa superficie.

ART. 20. — Chaque propriétaire dispose d'un délai de deux ans pour procéder aux aménagements nécessaires à l'irrigation à partir de la date à laquelle des canaux de distribution sont en fonctionnement et peuvent apporter l'eau à la parcelle.

Faute d'avoir procédé à ces aménagements dans le délai imparti, la parcelle sera grevée d'une taxe annuelle de Cinq Dinars par hectare.

Les constats seront effectués par les agents de l'Etat et notifiés aux intéressés et au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 21. — La taxe prévue à l'article précédent est assise, recouvrée et les infractions poursuivies et réprimées comme en matière d'impôts directs. Les dispositions du décret du 13 juillet 1899 (4 rabia I 1317), réglementant le mode de recouvrement des impôts directs lui sont notamment applicables.

La taxe est à la charge des propriétaires et usufruitiers et à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des parcelles imposées.

Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la redevance; sauf leurs recours contre leurs co-débiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement, à raison des redevances, dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur la matrice du rôle à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

L'acquéreur d'une parcelle doit, en conséquence du privilège accordé à l'Etat pour le recouvrement de la créance, s'assurer que la redevance assise sur cette parcelle a été payée jusqu'au jour de la vente. En cas de négative, et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter sur le prix de l'aliénation le montant des arriérés. Il devient, en tout état de cause, responsable des dits arriérés et des frais de poursuite. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires de parcelles vendues par autorité de justice.

Les coopératives peuvent être créées, par décision du Ministère d'Etat à l'Agriculture, à adjoindre à des équipements obligatoires d'hydraulique agricole.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 mai 1963 (14 moharrem 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), relative à la coopération dans le secteur agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

LES DIVERSES FORMES DE COOPERATIVES AGRICOLES

ARTICLE PREMIER. — La coopération agricole a pour fonction l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous les moyens techniques et économiques en vue de faciliter la production agricole et de valoriser les produits de leurs exploitations.

ART. 2. — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, les coopératives agricoles sont régies par les dispositions du code de commerce à l'exception des dispositions relatives à la faillite.

ART. 3. — Sont seules reconnues comme coopératives agricoles et ne peuvent à ce titre, bénéficier des avantages reconnus aux coopératives agricoles par les textes présents et à venir, les coopératives qui adoptent l'une des formes suivantes et l'un des statuts-types qui seront fixés par décret.

1. — Les coopératives de production :

- la coopérative de production du Nord;
- la coopérative de production animale;
- la coopérative de mise en valeur et de polyculture.

2. — Les coopératives de service.

ART. 4. — Les coopératives peuvent former entre elles des unions locales.

Les unions locales peuvent à l'échelle d'un ou de plusieurs Gouvernorats limitrophes, se grouper pour former des unions régionales.

Les fédérations de coopératives agricoles sont des organismes regroupant les activités sectorielles des différentes unions régionales et les unions locales et, le cas échéant, par produit ou groupe de produits similaires.

ART. 5. — La coopérative de production du Nord est une société qui a pour objet la constitution d'une unité de production viable à assolement céréaliier prédominant, permettant le regroupement des terres de ses adhérents aux fins de leur exploitation en commun, selon les normes et les techniques recommandées par le Plan National de Développement.

ART. 6. — La coopérative de production animale est une société qui a pour objet la constitution d'une unité de production fourragère prédominante ainsi que l'élevage en commun du bétail de ~~Plan~~ selon les normes et les techniques recommandées par le Plan National de Développement.

ART. 7. — La coopérative de mise en valeur et de polyculture est une société qui a pour objet la mise en valeur des terres de ses adhérents et leur exploitation en commun, selon les normes et les techniques recommandées par le Plan National de Développement. Elle peut jouer également le rôle de coopératives de service pour les activités individuelles de ses adhérents.

ART. 8. — La coopérative de service est une société qui a pour objet :

— l'achat au profit de ses membres de tous les produits nécessaires à l'agriculture;

— la conservation, la transformation et la vente en commun de tous les produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés dans le cadre des activités spécifiques de la Société;

— l'acquisition éventuelle du matériel agricole.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COOPERATIVES AGRICOLES

Chapitre I. — Constitution des coopératives agricoles

ART. 9. — Les coopératives agricoles sont soumises, quant à leur constitution, aux formalités et à la réglementation prévues par le code de commerce et relatives aux sociétés anonymes.

Toutefois, les coopératives de production sont créées par décret pris sur proposition des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture, après avis de la « Commission Régionale de la Coopération » compétente.

Les attributions et la composition de cette commission seront fixées par décret.

ART. 10. — Les statuts des coopératives agricoles doivent être conformes selon leur objet à l'un des statuts-types établis par décret.

Ils doivent être, sauf pour les coopératives créées par décret, agréées par les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Les unions locales et régionales et les fédérations de coopératives agricoles sont agréées par les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Chapitre II. — Administration

Section I. — Administrateurs

ART. 11. — La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à la majorité des suffrages exprimés.

ART. 12. — Les Administrateurs doivent :

- 1°) être de nationalité tunisienne;
- 2°) ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative;
- 3°) n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel;
- 4°) être plus de trois.

ART. 13. — Les Administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Toutefois, le mandat des membres du premier Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, le sort désignera les Administrateurs sortants.

(1) Travaux préparatoires.

ART. 14. — Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle, aux seuls Administrateurs spécialement chargés d'exercer une surveillance effective sur la marche de la coopérative, d'une indemnité compensatrice du temps passé dans l'exercice de cette surveillance.

ART. 15. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre pause d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration procédera à leur remplacement.

Les Administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Toutefois, si au cours d'un exercice, le nombre des vacances atteint le nombre minimum statutaire des Administrateurs, le Conseil d'Administration doit convoquer immé-

diatement une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'Administrateurs.

ART. 16. — Pendant toute la durée de leur mandat, les Administrateurs doivent être propriétaires de parts dont le nombre est fixé par chaque statut-type.

Ces parts sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse de la société.

ART. 17. — Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Conformément aux règles de droit commun, les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ART. 18. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par un Conseil d'Administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale dans les deux ans qui suivent la date de sa notification à l'intéressé.

ART. 19. — En aucun cas, un adhérent, ni son héritier ou ayant-droit ne peut provoquer l'application des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 20. — Sont applicables aux coopératives, les dispositions de l'article 78 du code de commerce relatives aux conventions entre une société et l'un de ses Administrateurs.

ART. 21. — Chaque année, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président, ses fonctions.

ART. 14. — Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle, aux seuls Administrateurs spécialement chargés d'exercer une surveillance effective sur la marche de la coopérative, d'une indemnité compensatrice du temps passé dans l'exercice de cette surveillance.

ART. 15. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre pause d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration procédera à leur remplacement.

Les Administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Toutefois, si au cours d'un exercice, le nombre des vacances atteint le nombre minimum statutaire des Administrateurs, le Conseil d'Administration doit convoquer immé-

diatement une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'Administrateurs.

ART. 16. — Pendant toute la durée de leur mandat, les Administrateurs doivent être propriétaires de parts dont le nombre est fixé par chaque statut-type.

Ces parts sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse de la société.

ART. 17. — Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Conformément aux règles de droit commun, les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ART. 18. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par un Conseil d'Administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale dans les deux ans qui suivent la date de sa notification à l'intéressé.

ART. 19. — En aucun cas, un adhérent, ni son héritier ou ayant-droit ne peut provoquer l'application des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 20. — Sont applicables aux coopératives, les dispositions de l'article 78 du code de commerce relatives aux conventions entre une société et l'un de ses Administrateurs.

ART. 21. — Chaque année, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président, ses fonctions.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre sur la convocation du Président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur l'ordre du jour fixé préalablement par la convocation qui lui est adressée.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, ils sont signés par le Président et le secrétaire de la séance, ou à défaut, par deux Administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs en fonctions.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il dispose, pour la gestion de la coopérative, des pouvoirs les plus étendus sans autre limitation que celles des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

— il établit le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale;

— il établit l'ordre du jour de ses séances;

— il nomme et révoque tous les agents, ouvriers et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et secours;

— il représente la coopérative, en justice, devant l'Etat, les Administrations publiques et les tiers;

— il fixe les dépenses générales d'Administration;

— il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit;

— il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

— il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société;

— il consent ou accepte tous baux, contrats d'affermage et toute promesse de vente, et ce, moyennant les prix, sous les charges et conditions qu'il avise, lors même que leur durée excéderait neuf années;

— il fait tous les achats, ventes ou échange d'immeubles, aux prix, charges et conditions qu'il avise;

— il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

— il effectue tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux;

— il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, saisies, oppositions, mainlevées d'inscription, poursuites judiciaires tant en demandant qu'en défendant;

— il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale;

— il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Section II. — Commissaires aux comptes

ART. 25. — L'Assemblée Générale désigne pour trois ans, un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ne peuvent pas être choisies comme commissaires aux comptes, les personnes énumérées à l'article 84 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont rétribués par décision de l'Assemblée Générale.

Le ou les commissaires sont chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi, ils vérifient notamment les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, ils contrôlent la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs commissaires, la commission même réduite à un seul commissaire, peut exercer valablement ses fonctions.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 26. — Les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et les inexactitudes dans la présentation du bilan et dans les méthodes d'évaluation; ils font, en outre, un rapport spécial sur les entreprises et marchés faits avec la société ou pour son compte et dans lesquels un ou plusieurs Administrateurs auront pris ou conservé un intérêt direct ou indirect.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale.

Section III. — Assemblées Générales

ART. 27. — L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents régulièrement inscrits à la date de la convocation de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 28. — L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit à la demande présentée par le quart au moins des adhérents régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

Il est adressé à chaque adhérent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

ART. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il doit comporter, outre les propositions émanant du Conseil ou s'il y a lieu des commissaires aux comptes, toute question présentée au Conseil quatre semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des adhérents.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut en cas de faute grave, prononcer la révocation d'un ou plusieurs Administrateurs.

ART. 30. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur que le Conseil a désigné; à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux adhérents désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

Le Président assure la police de l'Assemblée.

ART. 31. — Tout adhérent a le droit d'assister ou de se faire représenter par un adhérent à l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre des parts qu'il possède.

L'adhérent mandataire ne peut disposer que de 5 voix la sienne comprise.

ART. 32. — Il est tenu une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des adhérents présents ou représentés et les signatures des adhérents présents ou des mandataires.

Cette feuille, certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 33. — L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, après lecture du rapport moral et financier du Conseil d'Administration et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner, approuver ou rectifier les comptes;
- donner ou refuser le quitus aux Administrateurs;
- procéder à la nomination des Administrateurs et des commissaires aux comptes;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées par la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

ART. 34. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quart, au moins, des membres inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée de la manière susvisée. Les décisions qui seront prises dans la nouvelle réunion sont valables quel que soit le nombre des adhérents présents, pourvu que ces décisions ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 35. — Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les délibérations visées à l'article 33 ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 36. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valables si elles portent la signature d'un Administrateur. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation des comptes ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 37. — L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie par le Conseil d'Administration chaque fois que celle-ci juge utile de prendre l'avis des adhérents ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le Conseil d'Administration doit également réunir extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, par un groupe représentant le cinquième au moins des adhérents ou par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

ART. 38. — L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles.

ART. 39. — L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration, les deux tiers du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Si la première Assemblée n'a pas réuni les deux tiers des sociétaires une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par lettre individuelle ainsi que par des insertions faites au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et dans un journal quotidien; cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée par la moitié du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de la convocation.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée est convoquée par une insertion faite au *Journal Officiel de la République Tunisienne* ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien; ces deux dernières insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les sociétaires.

Les insertions et la lettre recommandée reproduisent l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Dans ce cas, elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins des membres inscrits à la date de la convocation.

Le délai de réunion entre deux Assemblées consécutives ne peut être inférieur à quinze jours.

périmètre. Tout propriétaire qui n'est pas en mesure d'adhérer à la coopérative est tenu de louer ou de vendre sa terre à la société, celle-ci peut toutefois surseoir à toute proposition de vente et louer la terre faisant l'objet de cette proposition. Le sursis à la proposition de vente ne peut excéder deux ans.

A défaut d'accord sur le montant des loyers ou le prix de vente, ces derniers seront fixés par la Commission Régionale prévue par l'article 9 de la présente loi.

ART. 47. — Le capital de la coopérative est constitué par les apports fonciers de ses adhérents qui reçoivent après expertise des parts sociales correspondant à leurs apports.

Les parts sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale, en conséquence les co-propriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre-eux qui devra être agréé par le Conseil d'Administration.

Les titres des parts seront extraits d'un registre à souches, signés par deux Administrateurs et frappés du timbre de la coopérative.

ART. 37. — L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie par le Conseil d'Administration chaque fois que celle-ci juge utile de prendre l'avis des adhérents ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le Conseil d'Administration doit également réunir extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, par un groupe représentant le cinquième au moins des adhérents ou par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

ART. 38. — L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles.

ART. 39. — L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration, les deux tiers du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Si la première Assemblée n'a pas réuni les deux tiers des sociétaires une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par lettre individuelle ainsi que par des insertions faites au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et dans un journal quotidien; cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée par la moitié du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de la convocation.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée est convoquée par une insertion faite au *Journal Officiel de la République Tunisienne* ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien; ces deux dernières insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les sociétaires.

Les insertions et la lettre recommandée reproduisent l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Dans ce cas, elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins des membres inscrits à la date de la convocation.

Le délai de réunion entre deux Assemblées consécutives ne peut être inférieur à quinze jours.

périmètre. Tout propriétaire qui n'est pas en mesure d'adhérer à la coopérative est tenu de louer ou de vendre sa terre à la société, celle-ci peut toutefois surseoir à toute proposition de vente et louer la terre faisant l'objet de cette proposition. Le sursis à la proposition de vente ne peut excéder deux ans.

A défaut d'accord sur le montant des loyers ou le prix de vente, ces derniers seront fixés par la Commission Régionale prévue par l'article 9 de la présente loi.

ART. 47. — Le capital de la coopérative est constitué par les apports fonciers de ses adhérents qui reçoivent après expertise des parts sociales correspondant à leurs apports.

Les parts sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale, en conséquence les co-propriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre-eux qui devra être agréé par le Conseil d'Administration.

Les titres des parts seront extraits d'un registre à souches, signés par deux Administrateurs et frappés du timbre de la coopérative.

Ce représentant ne dispose que d'une voix.

Toutefois, les statuts des Unions et Fédérations de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives ou des unions adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de leurs membres, soit de l'importance des affaires traitées avec cet organisme, soit d'un cumul de ces deux critères. Dans une union ou une fédération groupant plus de deux groupements coopératifs adhérents, aucun d'eux ne pourra disposer de plus de deux cinquièmes des voix à l'Assemblée Générale.

Toute société coopérative ou toute union élue Administrateur d'une union ou d'une fédération est représentée au Conseil d'Administration de l'une de ces dernières par un mandataire désigné par le Conseil d'Administration de l'organisme qu'elle représente.

Chapitre III. — Tutelle administrative

ART. 41. — Les Secrétariats d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture exercent respectivement la tutelle financière et technique sur les coopératives, unions et fédérations agricoles.

ART. 42. — Sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelles les décisions du Conseil d'Administration relatives à :

- l'organisation générale des services;
- l'élaboration du budget;
- la fixation des effectifs, des statuts et de la rémunération du personnel;
- la réalisation des emprunts de toute nature;
- les transactions ou les aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limité fixé par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES

RELATIVES A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

ART. 43. — La constitution et le fonctionnement des coopératives de production du Nord, de production animale et de mise en valeur et de polyculture, sont régies par les règles précisées par les articles suivants.

ART. 44. — Préalablement à la création d'une coopérative, une enquête portant sur la délimitation du périmètre de celle-ci, sur sa viabilité ainsi que sur les futurs coopérateurs et la valeur de leurs apports fonciers, est effectuée par les services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

L'avis des intéressés par la création de la coopérative doit être recueilli.

ART. 45. — La coopérative créée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, sera assistée par les services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour l'élaboration du programme des travaux agricoles et par les services du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances pour la mise en place des organes de direction.

ART. 46. — La coopérative constituée s'impose à l'ensemble des propriétaires des terres situées à l'intérieur de son

ART. 55. — Toutes les opérations de remembrement prévues par le présent texte sont gratuites; elles sont constituées par un remembrement de la propriété attribuant à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité réelle au total des droits qui lui sont légalement reconnus.

ART. 56. — Les membres de la coopérative bénéficiaire des lots domaniaux doivent rembourser leur contribution selon les dispositions en vigueur relatives à la vente des immeubles du domaine privé de l'Etat.

ART. 57. — L'Etat, quant au remboursement des créances qu'il détient sur les adhérents acquéreurs de lots domaniaux peut céder à la coopérative ses droits concernant le remboursement des cinq dernières annuités. Le recouvrement par la coopérative des sommes dues par ses membres acquéreurs de lots domaniaux se fera dans les mêmes conditions qu'en matière de vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

ART. 58. — Les sommes perçues par le jeu de l'article 57 ci-dessus doivent alimenter un « fonds de développement » de la coopérative destiné à financer le rachat des enclaves incluses dans le périmètre de la coopérative, ainsi que toutes les opérations de mise en valeur et les investissements sociaux et culturels préconisés par le Plan National de Développement, selon un programme soumis à l'approbation des services qualifiés des Secrétariats d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

ART. 59. — Tout coopérateur qui prête ses services à la coopérative est payé conformément à la législation en vigueur.

En fin d'année, il peut bénéficier d'une prime de rendement qui est déterminée en fonction de sa productivité, du volume des services rendus à la coopérative et des résultats de l'exercice. A cet effet, les règlements intérieurs fixeront les normes de calcul de cette prime.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Premier. — Dispositions financières,

inventaires, répartitions des excédents

ART. 60. — L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 août de l'année suivante.

Toutefois, pour les coopératives spécialisées par produit ou groupe de produits, l'année sociale est fixée par les statuts.

ART. 61. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil établit un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des profits et pertes présentés à l'Assemblée des adhérents doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport du ou des commissaires aux comptes n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le Conseil établit, en outre, un rapport aux adhérents sur la marche de la société pendant la période écoulée.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. La délibération de l'Assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires conformes aux dispositions ci-dessus.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout adhérent peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des adhérents et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire du compte des profits et pertes, et des rapports des commissaires et du Conseil d'Administration, en outre, tout adhérent, peut, à toute époque de l'année, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 62. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions de toute nature, constituent les excédents.

ART. 63. — Les excédents des coopératives agricoles de production, seront affectés et répartis de la manière suivante :

1°) 5 % seront prélevés pour constituer (un fonds de réserve légal jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social);

2°) constitution d'une réserve statutaire qui ne peut être inférieure à 5 % du solde jusqu'à ce qu'elle ait atteint le double du capital social;

3°) le reste sera laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui sur les propositions du Conseil d'Administration décidera de son affectation et pourra le ristourner aux adhérents au prorata des parts sociales qu'ils détiennent.

ART. 64. — Les excédents des coopératives de service seront affectés et répartis de la manière suivante :

1°) 5 % seront prélevés pour constituer un fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social;

2°) constitution d'une réserve statutaire qui ne peut être inférieure à 50 % du solde jusqu'à ce qu'elle ait atteint le double du capital social;

3°) le reste sera laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur les propositions du Conseil d'Administration décidera de son affectation et pourra le ristourner aux adhérents en fonction des services rendus à la société.

Chapitre II. — Dissolution — Liquidation

Section I. — Coopératives de production

ART. 65. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée prononcée par décret, l'Assemblée Générale se réunit et procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs et fixe la date de sa prochaine réunion en vue de délibérer sur la rédition des comptes des liquidateurs.

ART. 66. — La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, seuls l'Assemblée et les commissaires aux comptes conservent leurs attributions.

Les liquidateurs assument pendant l'exercice de leurs fonctions les mêmes responsabilités que les Administra-

L'Assemblée Générale peut être convoquée en cas d'urgence par les liquidateurs ou les commissaires aux comptes.

ART. 67. — Si la liquidation accuse un actif net, celui-ci est d'abord employé à restituer aux adhérents l'apport foncier versé par eux en acquit de leur souscription et le reste sera réparti entre les coopérateurs au prorata des parts qu'ils détiennent.

Si la liquidation accuse un passif, les pertes seront supportées par les adhérents à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

Section II. — *Coopératives de service,*

Unions et Fédérations

ART. 68. — Lorsque le capital social d'une société coopérative est diminué au-delà de la limite fixée par les statuts, conformément aux dispositions de l'article 148 (nouveau) du code de commerce, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les sociétaires en une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de prononcer la dissolution de la société. A défaut de décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la société.

ART. 69. — A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation au Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs; l'Assemblée et les commissaires aux comptes conservent leurs pouvoirs après la dissolution de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Si la liquidation accuse un actif, celui-ci est affecté au fonds de mutualité et de financement institué par le décret du 1^{er} janvier 1948 (1^{er} r. a. I 1368).

Si la liquidation fait ressortir des pertes excédant le montant du capital social lui-même, elles seront réparties entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en cas d'urgence par les liquidateurs ou les commissaires aux comptes.

ART. 67. — Si la liquidation accuse un actif net, celui-ci est d'abord employé à restituer aux adhérents l'apport foncier versé par eux en acquit de leur souscription et le reste sera réparti entre les coopérateurs au prorata des parts qu'ils détiennent.

Si la liquidation accuse un passif, les pertes seront supportées par les adhérents à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

Section II. — *Coopératives de service,*

Unions et Fédérations

ART. 68. — Lorsque le capital social d'une société coopérative est diminué au-delà de la limite fixée par les statuts, conformément aux dispositions de l'article 148 (nouveau) du code de commerce, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les sociétaires en une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de prononcer la dissolution de la société. A défaut de décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la société.

ART. 69. — A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation au Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs; l'Assemblée et les commissaires aux comptes conservent leurs pouvoirs après la dissolution de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Si la liquidation accuse un actif, celui-ci est affecté au fonds de mutualité et de financement institué par le décret du 1^{er} janvier 1948 (1^{er} r. a. I 1368).

Si la liquidation fait ressortir des pertes excédant le montant du capital social lui-même, elles seront réparties entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Chapitre III. — Exonération d'impôts

ART. 70. — Les coopératives agricoles sont exonérées de l'impôt de la patente et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières en ce qui concerne :

- a) les intérêts des parts composant le capital social;
- b) les intérêts de leurs emprunts.

Dispositions transitoires

ART. 71. — Les coopératives en fonction à la date de promulgation de la présente loi, peuvent bénéficier des dispositions transitoires prises conjointement par les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

IRRIGATION PAR POINTS D'EAU PRIVÉS

Décret N° 64-77 du 23 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-26 du 31 mai 1964 (27 de l. h. j. 1382), portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-47 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383) portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture;

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour l'irrigation par points d'eau privés pourra être accordée :

1°) aux propriétaires fonciers exploitants en faire valoir direct et justifiant de leur possession.

2°) aux Coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture et aux associations de développement agricoles.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants ayant effectué ou s'engageant à effectuer toutes opérations culturales permettant de donner son plein effet à l'irrigation selon les prescriptions qui leur seront données par les agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 3. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête préalable des agents habilités par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour reconnaître le bien fondé de l'irrigation et déterminer les conditions d'application lui donnant sa pleine efficacité.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la subvention s'engageant, le cas échéant, à adhérer aux coopératives existantes ou à créer ou associations de développement agricoles qui pourraient être constituées ultérieurement dans la région où est située leur exploitation et qui auraient pour but de promouvoir toutes opérations de mise en valeur d'intérêt général à la réalisation desquelles leur exploitation serait directement intéressée.

ART. 5. — Les taux des subventions, et des prêts sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant et l'échelonnement des subventions, prêt et auto-financement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Le montant de l'aide est versé, conformément à cette décision par l'organe habilité de crédit agricole, étant toutefois précisé que les agriculteurs peuvent bénéficier de la subvention même s'ils n'ont pas eu recours au prêt.

ART. 6. — La durée d'amortissement des prêts est fixée à 20 ans;

L'intérêt des prêts est fixé à 3%.

ART. 7. — Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et selon les prescriptions dressées par l'agent enquêteur.

En cas d'inexécution de tout ou partie des travaux prévus la subvention et le prêt peuvent être annulés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et leur montant devient immédiatement exigible et la somme correspondante porte intérêt à 7% depuis la date de sa mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE DES TERRES CULTIVEES

Décret N° 64-22 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1956 (11 jomada 1 1355) portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu la loi N° 61-80 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1361) instituant un contrôle du Commerce et de l'utilisation des produits agricoles à usage agricole;

Vu la loi N° 60-36 du 21 mai 1963 (27 chaoual 1382) portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-37 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour le développement de la productivité des terres cultivées pourra être accordée :

1°) aux propriétaires fonciers exploitants en faire valoir direct;

2°) aux exploitants par location, metayage ou colonat partiaire;

3°) aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de service, aux syndicats obligatoires de défense des cultures, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants ayant effectué ou s'engageant à effectuer, selon les prescriptions des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, toutes opérations permettant de donner leur plein effet aux actions pour lesquelles l'aide de l'Etat est sollicitée.

ART. 7. — Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et selon les prescriptions dressées par l'agent enquêteur.

En cas d'inexécution de tout ou partie des travaux prévus la subvention et le prêt peuvent être annulés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et leur montant devient immédiatement exigible et la somme correspondante porte intérêt à 7% depuis la date de sa mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE DES TERRES CULTIVEES

Décret N° 64-22 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1956 (11 jomada 1 1355) portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu la loi N° 61-80 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1361) instituant un contrôle du Commerce et de l'utilisation des produits agricoles à usage agricole;

Vu la loi N° 63-36 du 31 mai 1963 (27 chaoual 1383) portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-37 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour le développement de la productivité des terres cultivées pourra être accordée :

1°) aux propriétaires fonciers exploitants en faire valoir direct;

2°) aux exploitants par location, metayage ou colonat partiaire;

3°) aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de service, aux syndicats obligatoires de défense des cultures, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants ayant effectué ou s'engageant à effectuer, selon les prescriptions des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, toutes opérations permettant de donner leur plein effet aux actions pour lesquelles l'aide de l'Etat est sollicitée.

ART. 3. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête préalable menée par les services techniques et agents habilités au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître le bien fondé des opérations envisagées et déterminer les conditions d'application leur donnant leur pleine efficacité.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant à adhérer aux associations de développement agricole, coopératives et groupements coopératifs ou collectivités de tous genres existant ou à créer et qui auraient pour but le développement et la modernisation de l'agriculture.

ART. 5. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces; leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de la subvention et du prêt est versé aux bénéficiaires par un organisme habilité de crédit agricole.

CHAPITRE II

Développement de la fertilité des terres

Section I

Développement de la fertilité des terres

ART. 6. — L'aide de l'Etat pour l'encouragement au développement de la fertilité des terres cultivées peut porter sur les opérations d'acquisition et d'utilisation d'engrais minéraux et d'amendements, pour les besoins des diverses cultures.

Cette aide est accordée dans les conditions générales fixées par le Chapitre I du présent décret, et conformément aux prescriptions du « cahier des engrais et amendements » établi, par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret.

Le cahier des engrais et amendements devra obligatoirement mentionner pour chaque culture et chaque grande région naturelle, la nature de l'engrais, la quantité et l'époque d'utilisation. Il doit être tenu régulièrement à jour compte tenu de l'expérimentation agricole.

Section II

Défense des Cultures

A. — *Conditions dans lesquelles la lutte contre un parasite des cultures peut être déclarée obligatoire.*

ART. 7. — La lutte contre un parasite des cultures peut être déclarée obligatoire lorsque les dégâts qu'il occasionne aux cultures régionales ou nationales prennent un caractère alarmant.

ART. 8. — Une enquête lancée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture détermine le caractère alarmant de pullulement d'un parasite donné.

Le dossier d'enquête établi par les Services Techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture doit être soumis à l'examen et à l'approbation d'une Commission spéciale composée :

ART. 3. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête préalable menée par les services techniques et agents habilités au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître le bien fondé des opérations envisagées et déterminer les conditions d'application leur donnant leur pleine efficacité.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant à adhérer aux associations de développement agricole, coopératives et groupements coopératifs ou collectivités de tous genres existant ou à créer et qui auraient pour but le développement et la modernisation de l'agriculture.

ART. 5. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces; leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de la subvention et du prêt est versé aux bénéficiaires par un organisme habilité de crédit agricole.

CHAPITRE II

Développement de la fertilité des terres

Section I

Développement de la fertilité des terres

ART. 6. — L'aide de l'Etat pour l'encouragement au développement de la fertilité des terres cultivées peut porter sur les opérations d'acquisition et d'utilisation d'engrais minéraux et d'amendements, pour les besoins des diverses cultures.

Cette aide est accordée dans les conditions générales fixées par le Chapitre I du présent décret, et conformément aux prescriptions du « cahier des engrais et amendements » établi, par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret.

Le cahier des engrais et amendements devra obligatoirement mentionner pour chaque culture et chaque grande région naturelle, la nature de l'engrais, la quantité et l'époque d'utilisation. Il doit être tenu régulièrement à jour compte tenu de l'expérimentation agricole.

Section II

Défense des Cultures

A. — *Conditions dans lesquelles la lutte contre un parasite des cultures peut être déclarée obligatoire.*

ART. 7. — La lutte contre un parasite des cultures peut être déclarée obligatoire lorsque les dégâts qu'il occasionne aux cultures régionales ou nationales prennent un caractère alarmant.

ART. 8. — Une enquête lancée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture détermine le caractère alarmant de pullulement d'un parasite donné.

Le dossier d'enquête établi par les Services Techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture doit être soumis à l'examen et à l'approbation d'une Commission spéciale composée :

- d'un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;
- d'un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;
- de deux représentants des agriculteurs de la région considérée, désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition de l'U.N.A.T.

ART. 9. — Sur avis favorable de cette commission et présentation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, la lutte peut être déclarée obligatoire par un décret qui précisera la nature du parasite considéré, l'aire géographique où cette obligation est décidée, la durée de l'obligation, la culture parasitée et la méthode de traitement la plus efficace et la plus économique.

ART. 10. — Dans une zone de lutte obligatoire contre un ou plusieurs parasites, les exploitants et groupes d'exploitants agricoles sont tenus d'effectuer, en temps opportun, les opérations de protection des cultures visées à l'article précédent.

En cas de refus d'exécution, les opérations pourront se faire à la diligence de l'Etat, en priorité par le syndicat régional de défense des cultures, ou en cas de défaillance de ce dernier, par les services habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Les frais ainsi occasionnés sont supportés par les exploitants défaillants et recouverts comme une créance de l'Etat.

B. — Conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat peut être accordée pour les opérations de défense des cultures.

ART. 11. — L'aide de l'Etat peut intéresser :

a) l'acquisition de matériel commun pour les besoins des collectivités définies à l'article 1^{er} du présent décret.

b) L'acquisition de petit matériel individuel par les exploitants visés ci-dessus.

c) l'acquisition de pesticides appropriés, par les collectivités sus-indiquées, à charge pour elles de les utiliser directement ou d'assurer leur distribution aux exploitants individuels qui seront amenés à assurer valablement les traitements par leurs propres moyens.

ART. 12. — L'acquisition de pesticides par les soins des collectivités qualifiées pour les traitements usuels dans la région doit se faire en 2 temps :

a) Constitution d'un stock permanent suffisant pour permettre un démarrage rapide des opérations de lutte antiparasitaire.

b) Alimentation en ces produits sans interruption durant la période optimale de lutte contre le parasite considéré.

ART. 13. — Le stockage et la distribution des pesticides aux adhérents doit se faire conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381).

ART. 14. — L'acquisition du matériel et pesticides doit être conforme au cahier des prescriptions de lutte antiparasitaire, établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret.

Section III

Production animale et médecine vétérinaire

A. — *Prouuction Animale.*

ART. 15. — L'aide de l'Etat pour l'amélioration de l'élevage de rente des espèces bovines, ovines et avicoles ne peut être consentie qu'aux exploitants agricoles qui s'engagent à :

— exploiter des espèces et races reconnues adaptées au milieu naturel et aux conditions propres de l'exploitation, et éliminer tout individu impropre à l'amélioration animale ou atteint d'une maladie incurable et infectieuse;

- d'un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;
- d'un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;
- de deux représentants des agriculteurs de la région considérée, désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition de l'U.N.A.T.

ART. 9. — Sur avis favorable de cette commission et présentation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, la lutte peut être déclarée obligatoire par un décret qui précisera la nature du parasite considéré, l'aire géographique où cette obligation est décidée, la durée de l'obligation, la culture parasitée et la méthode de traitement la plus efficace et la plus économique.

ART. 10. — Dans une zone de lutte obligatoire contre un ou plusieurs parasites, les exploitants et groupes d'exploitants agricoles sont tenus d'effectuer, en temps opportun, les opérations de protection des cultures visées à l'article précédent.

En cas de refus d'exécution, les opérations pourront se faire à la diligence de l'Etat, en priorité par le syndicat régional de défense des cultures, ou en cas de défaillance de ce dernier, par les services habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Les frais ainsi occasionnés sont supportés par les exploitants défaillants et recouverts comme une créance de l'Etat.

B. — Conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat peut être accordée pour les opérations de défense des cultures.

ART. 11. — L'aide de l'Etat peut intéresser :

- a) l'acquisition de matériel commun pour les besoins des collectivités définies à l'article 1^{er} du présent décret.
- b) L'acquisition de petit matériel individuel par les exploitants visés ci-dessus.
- c) l'acquisition de pesticides appropriés, par les collectivités sus-indiquées, à charge pour elles de les utiliser directement ou d'assurer leur distribution aux exploitants individuels qui seront amenés à assurer valablement les traitements par leurs propres moyens.

ART. 12. — L'acquisition de pesticides par les soins des collectivités qualifiées pour les traitements usuels dans la région doit se faire en 2 temps :

- a) Constitution d'un stock permanent suffisant pour permettre un démarrage rapide des opérations de lutte antiparasitaire.
- b) Alimentation en ces produits sans interruption durant la période optimale de lutte contre le parasite considéré.

ART. 13. — Le stockage et la distribution des pesticides aux adhérents doit se faire conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381).

ART. 14. — L'acquisition du matériel et pesticides doit être conforme au cahier des prescriptions de lutte antiparasitaire, établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret.

Section III

Production animale et médecine vétérinaire

A. — *Prouuction Animale.*

ART. 15. — L'aide de l'Etat pour l'amélioration de l'élevage de rente des espèces bovines, ovines et avicoles ne peut être consentie qu'aux exploitants agricoles qui s'engagent à :

- exploiter des espèces et races reconnues adaptées au milieu naturel et aux conditions propres de l'exploitation, et éliminer tout individu impropre à l'amélioration animale ou atteint d'une maladie incurable et infectieuse;

— assurer une alimentation suffisante et équilibrée au troupeau exploité, soit par production et approvisionnement adéquats d'aliments du bétail, soit par une limitation des effectifs du troupeau en fonction des possibilités alimentaires;

— inscrire les individus composant leur élevage, ainsi que leur descendance, sur un registre spécial ouvert par race par les soins du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

— assurer une conduite de l'élevage qui soit de nature à favoriser la production du bétail et le maintien de sa santé.

— respecter les clauses d'un cahier des charges établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret aux fins d'assurer par région et par race animale la meilleure gestion des exploitations animales.

ART. 16. — L'aide de l'Etat peut intervenir pour :

— l'acquisition de reproducteurs introduits de l'étranger, soit pour l'implantation d'une race étrangère, soit pour l'amélioration des races locales par le croisement continu d'absorption, à condition que les individus faisant l'objet de cette acquisition soient reconnus adaptés aux conditions d'existence locales, parfaitement sains, de souche pure garantissant un haut rendement dans la production spécialisée justifiant leur importation (inscription au livre généalogique);

— l'acquisition de reproducteurs locaux destinés à développer les effectifs de certaines races animales, dont l'extension est reconnue économiquement valable, ou à constituer les troupeaux destinés au croisement continu d'absorption;

— faciliter les opérations de reproduction destinées à développer les races pures, reconnues d'intérêt économique, ou à obtenir par le croisement continu d'absorption des troupeaux pouvant acquérir les caractéristiques de la race améliorante (monte, prêts de géniteurs, insémination artificielle);

— améliorer les conditions d'éducation des jeunes de souche étrangère produits localement;

— assurer une hygiène et des soins sanitaires au bétail, aptes à maintenir un bon état de santé et une haute productivité.

ART. 17. — La durée des prêts ainsi que le taux des intérêts y afférent sont fixés conformément au tableau ci-après :

Acquisition d'animaux	Durée	TAUX D'INTERET	
		Cooperatives	Individus
— Bovins.....	5 ans	3 %	4,5 %
— Ovins.....	3 ans	3 %	4,5 %

B. — Médecine Vétérinaire.

ART. 18. — Des soins vétérinaires peuvent être dispensés dans les exploitations animales par les agents qualifiés du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Des subventions et des prêts de campagne peuvent être accordés aux éleveurs pour l'acquisition des produits nécessaires à l'hygiène des logements et du bétail et aux traitements contre les maladies de tous genres du bétail entretenu.

Section IV

Utilisation des semences d'origine contrôlée

ART. 19. — Une aide de l'Etat peut être accordée pour l'acquisition :

— de semences « pédigrée » de céréales pour les variétés reconnues adaptées aux différentes régions, dans la limite du 1/10^e des besoins totaux de l'exploitation pour la variété considérée.

— assurer une alimentation suffisante et équilibrée au troupeau exploité, soit par production et approvisionnement adéquats d'aliments du bétail, soit par une limitation des effectifs du troupeau en fonction des possibilités alimentaires;

— inscrire les individus composant leur élevage, ainsi que leur descendance, sur un registre spécial ouvert par race par les soins du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

— assurer une conduite de l'élevage qui soit de nature à favoriser la production du bétail et le maintien de sa santé.

— respecter les clauses d'un cahier des charges établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret aux fins d'assurer par région et par race animale la meilleure gestion des exploitations animales.

ART. 16. — L'aide de l'Etat peut intervenir pour :

— l'acquisition de reproducteurs introduits de l'étranger, soit pour l'implantation d'une race étrangère, soit pour l'amélioration des races locales par le croisement continu d'absorption, à condition que les individus faisant l'objet de cette acquisition soient reconnus adaptés aux conditions d'existence locales, parfaitement sains, de souche pure garantissant un haut rendement dans la production spécialisée justifiant leur importation (inscription au livre généalogique);

— l'acquisition de reproducteurs locaux destinés à développer les effectifs de certaines races animales, dont l'extension est reconnue économiquement valable, ou à constituer les troupeaux destinés au croisement continu d'absorption;

— faciliter les opérations de reproduction destinées à développer les races pures, reconnues d'intérêt économique, ou à obtenir par le croisement continu d'absorption des troupeaux pouvant acquérir les caractéristiques de la race améliorante (monte, prêts de géniteurs, insémination artificielle);

— améliorer les conditions d'éducation des jeunes de souche étrangère produits localement;

— assurer une hygiène et des soins sanitaires au bétail, aptes à maintenir un bon état de santé et une haute productivité.

ART. 17. — La durée des prêts ainsi que le taux des intérêts y afférent sont fixés conformément au tableau ci-après :

Acquisition d'animaux	Durée	TAUX D'INTERET	
		Cooperatives	Individus
— Bovins.....	5 ans	3 %	4,5 %
— Ovins.....	3 ans	3 %	4,5 %

B. — Médecine Vétérinaire.

ART. 18. — Des soins vétérinaires peuvent être dispensés dans les exploitations animales par les agents qualifiés du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Des subventions et des prêts de campagne peuvent être accordés aux éleveurs pour l'acquisition des produits nécessaires à l'hygiène des logements et du bétail et aux traitements contre les maladies de tous genres du bétail entretenu.

Section IV

Utilisation des semences d'origine contrôlée

ART. 19. — Une aide de l'Etat peut être accordée pour l'acquisition :

— de semences « pédigrée » de céréales pour les variétés reconnues adaptées aux différentes régions, dans la limite du 1/10^e des besoins totaux de l'exploitation pour la variété considérée.

— de semences de légumineuses alimentaires, de fourrages secs et d'engrais verts dans le cadre d'un assolement qui réserve à ces cultures au moins le tiers de la surface totale de l'exploitation assolée dans les zones où la pluviométrie annuelle moyenne est supérieure à 450 millimètres; pour les zones où la pluviométrie est inférieure à ce chiffre, le pourcentage de ces cultures peut être ramené jusqu'au quart de la surface assolée;

— de matériel végétal sélectionné pour la multiplication des espèces maraîchères et fourragères dans le cadre d'un assolement maraîcher, fourrager, reconnu adapté aux conditions de l'exploitation.

ART. 20. — L'Office des Céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, dans le cadre de ses attributions, est chargé de l'octroi de cette aide.

Section V

Matériel Agricole

ART. 21. — L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants qui s'engagent à utiliser leur matériel agricole dans les conditions lui assurant son plein emploi et sa plus grande efficacité.

Pour les exploitations de grande culture, cette aide ne peut être attribuée qu'aux exploitants justifiant d'un assolement comportant au moins le 1/3 de la surface assolée, réservé à la production de légumineuses alimentaires et de fourrages, dans les zones où la pluviométrie annuelle moyenne est supérieure à 450 millimètres; pour les zones où la pluviométrie est inférieure à ce chiffre, le pourcentage de ces cultures peut être ramené jusqu'au 1/4 de la surface assolée.

ART. 22. — Le matériel dont l'acquisition ou la révision peut être encouragée par une aide de l'Etat doit répondre à un besoin justifié et être adapté aux conditions de l'exploitation agricole à laquelle il est destiné.

Il peut comporter des tracteurs, des instruments de travail du sol correspondants et des appareils de récolte. L'aide pour l'acquisition de matériel pour la lutte anti-parasitaire ne peut être dispensée que dans le cadre de l'article 11 du présent décret. Celle intéressant l'équipement pour l'irrigation doit répondre aux règles concernant l'encouragement à l'hydraulique privée.

Les instruments de travail correspondant à la traction animale peuvent être intéressés par l'aide de l'Etat lorsque la mécanisation de l'exploitation n'est pas nécessaire pour assurer des rendements élevés aux cultures pratiquées.

ART. 23. — En tout état de cause, l'aide ne peut être accordée que pour l'acquisition et la révision de matériel répondant aux spécifications établies dans un cahier spécial établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, dénommé « cahier des spécifications du matériel agricole ».

Ce cahier doit tenir compte des différentes régions, de la nature et des techniques culturales.

ART. 24. — Il ne peut être accordé des subventions et prêts pour l'acquisition ou la révision de matériel, qu'au profit des exploitants qui s'engagent à utiliser ce matériel dans les règles de l'art et à lui assurer un entretien convenable.

ART. 25. — Le taux d'intérêt des prêts consentis pour l'acquisition et la révision de matériel agricole ne peut excéder 5 %.

La durée des prêts est fixée à :

— 5 ans pour les tracteurs et moteurs;

— 8 ans pour les appareils de récolte et les instruments de travail du sol;

— 10 ans au maximum pour les appareils de pompage;

— 3 ans pour les appareils de lutte anti-parasitaire.

Cette durée est ramenée à deux ans pour les prêts relatifs aux grosses réparations de matériel agricole.

Section VII

Protection des cultures contre les vents

ART. 26. — L'aide de l'Etat pour la protection des cultures contre les vents peut être octroyée aux agriculteurs désireux d'améliorer la production de leurs exploitations par la pratique de cultures intensives (cultures maraichères de primeurs ou de saison à haut rendement, etc...).

ART. 27. — Cette aide pourra intervenir pour l'acquisition de matériel végétal pour les brise-vent verts, l'acquisition et l'installation de brise-vent secs, l'acquisition et l'installation d'abris en matière plastique ou équivalente.

Le renouvellement de brise-vent de tous genres doit être effectué par les bénéficiaires.

ART. 28. — La durée des prêts est fixée à 3 ans. Le taux d'intérêt ne peut excéder 5 %.

CHAPITRE III

Dispositions Diverses

ART. 29. — Les travaux faisant l'objet des subventions et prêts ainsi que ceux leur donnant leur plein effet, doivent être exécutés en temps opportun, conformément aux règles de l'art, et en tout état de cause, selon les indications du cahier des charges établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et les prescriptions complémentaires dressées par l'agent enquêteur.

Des constats d'exécution des travaux peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution de tout ou partie des opérations prévues ou de malfaçon dûment constatée, le montant de la subvention ainsi que celui du prêt et des intérêts deviennent immédiatement exigibles par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 30. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts et éventuellement des subventions, doit être effectué par un organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 31. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE LA PRODUCTION FOURRAGERE

Décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et de parcours permanents.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381) portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour le développement et l'amélioration de la production fourragère peut être accordée :

- 1°) aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;
- 2°) aux exploitants par location, métayage ou calcul partiaire qui peuvent présenter une garantie immobilière;
- 3°) aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 2. — Cette aide ne peut être accordée qu'aux exploitants ou groupes d'exploitants susceptibles d'obtenir une production fourragère convenable et qui s'engagent notamment à :

- limiter l'effectif du troupeau en fonction des possibilités alimentaires de leur exploitation en une année moyenne;
- effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'aide, ou ayant un caractère complémentaire pour développer le potentiel de production fourragère des terres exploitées;
- respecter les clauses particulières d'un cahier des charges qui sera établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, aussi bien pour l'application des conditions d'exploitation des périmètres fourragers que pour celles destinées à maintenir et à développer la production fourragère du périmètre considéré;
- constituer des réserves alimentaires, pour le bétail, suffisantes pour assurer l'entretien du troupeau en période de production déficitaire, ces réserves sont à prévoir, soit seulement à partir de la spéculation fourragère faisant l'objet de l'aide, soit concurremment avec les autres spéculations fourragères pratiquées dans l'exploitation bénéficiaire (fourrages secs, ensilés, réserves en herbes, réserves arborescentes en cactus ou arbres fourragers).

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne peut intervenir que dans le cadre de superficies minima permettant d'assurer une exploitation rationnelle des périmètres fourragers considérés.

Les superficies minima seront définies par région et par spéculation fourragère, par un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture en fonction de la taille des troupeaux, définie ainsi qu'il suit

- 200 unités femelles ovines pour les parcours du Centre et du Sud;
- 200 unités femelles ovines pour les pâturages du Nord ou leur équivalent bovin;
- 40 unités femelles bovines laitières pour les bassins laitiers;

DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE LA PRODUCTION FOURRAGERE

Décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et de parcours permanents.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381) portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour le développement et l'amélioration de la production fourragère peut être accordée :

- 1°) aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;
- 2°) aux exploitants par location, métayage ou calcul partiaire qui peuvent présenter une garantie immobilière;
- 3°) aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 2. — Cette aide ne peut être accordée qu'aux exploitants ou groupes d'exploitants susceptibles d'obtenir une production fourragère convenable et qui s'engagent notamment à :

- limiter l'effectif du troupeau en fonction des possibilités alimentaires de leur exploitation en une année moyenne;
- effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'aide, ou ayant un caractère complémentaire pour développer le potentiel de production fourragère des terres exploitées;
- respecter les clauses particulières d'un cahier des charges qui sera établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, aussi bien pour l'application des conditions d'exploitation des périmètres fourragers que pour celles destinées à maintenir et à développer la production fourragère du périmètre considéré;
- constituer des réserves alimentaires, pour le bétail, suffisantes pour assurer l'entretien du troupeau en période de production déficitaire, ces réserves sont à prévoir, soit seulement à partir de la spéculation fourragère faisant l'objet de l'aide, soit concurremment avec les autres spéculations fourragères pratiquées dans l'exploitation bénéficiaire (fourrages secs, ensilés, réserves en herbes, réserves arborescentes en cactus ou arbres fourragers).

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne peut intervenir que dans le cadre de superficies minima permettant d'assurer une exploitation rationnelle des périmètres fourragers considérés.

Les superficies minima seront définies par région et par spéculation fourragère, par un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture en fonction de la taille des troupeaux, définie ainsi qu'il suit

- 200 unités femelles ovines pour les parcours du Centre et du Sud;
- 200 unités femelles ovines pour les pâturages du Nord ou leur équivalent bovin;
- 40 unités femelles bovines laitières pour les bassins laitiers;

30 unités femelles bovines de production mixte ou leur équivalent ovin.

Toutefois, lorsque l'aménagement considéré est destiné à compléter une production fourragère existante, ou à assurer, dans le cadre d'exploitation individuelle de petits périmètres irrigués, la production de fumier, les surfaces peuvent être plus limitées et s'adapter au caractère complémentaire de l'équipement envisagé.

ART. 4. — L'aide de l'Etat consiste en subvention d'Etat et en prêts à attribuer par les organismes habilités de crédit agricole.

L'attribution de la subvention et du prêt est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître notamment si les conditions préalables de réussite des opérations envisagées sont réunies, et pour apprécier l'effectif du troupeau en fonction des ressources fourragères.

ART. 5. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant, à adhérer aux associations de développement

agricole existantes ou à créer dans la région où sont situées leurs exploitations.

ART. 6. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces, leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à

l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de la subvention et du prêt est alloué aux bénéficiaires par l'organisme de crédit habilité.

ART. 7. — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés comme suit :

30 unités femelles bovines de production mixte ou leur équivalent ovin.

Toutefois, lorsque l'aménagement considéré est destiné à compléter une production fourragère existante, ou à assurer, dans le cadre d'exploitation individuelle de petits périmètres irrigués, la production de fumier, les surfaces peuvent être plus limitées et s'adapter au caractère complémentaire de l'équipement envisagé.

ART. 4. — L'aide de l'Etat consiste en subvention d'Etat et en prêts à attribuer par les organismes habilités de crédit agricole.

L'attribution de la subvention et du prêt est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître notamment si les conditions préalables de réussite des opérations envisagées sont réunies, et pour apprécier l'effectif du troupeau en fonction des ressources fourragères.

ART. 5. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant, à adhérer aux associations de développement

agricole existantes ou à créer dans la région où sont situées leurs exploitations.

ART. 6. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces, leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à

l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de la subvention et du prêt est alloué aux bénéficiaires par l'organisme de crédit habilité.

ART. 7. — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés comme suit :

CATEGORIES	COOPERATIVES			INDIVIDUS			
	Période de non production	Période de production	Période de non production	Période de non production	Période de production		
Pâturages et parcours.	5 ans	de la 6 ^e à la 15 ^e année incluse	3 %	5 ans	3 %	de la 6 ^e à la 15 ^e année incluse	4,5 %
Prairies permanentes..	2 ans	de la 3 ^e à la 7 ^e année incluse	3 %	2 ans	3 %	de la 3 ^e à la 7 ^e année incluse	4,5 %

*J. de la colonie de l'art. 7.
(me l'autorité)*

CATEGORIES	COOPERATIVES			INDIVIDUS			
	Période de non production	Période de production	Période de non production	Période de non production	Période de production		
Pâturages et parcours.	5 ans	de la 6 ^e à la 15 ^e année incluse	3 %	5 ans	3 %	de la 6 ^e à la 15 ^e année incluse	4,5 %
Prairies permanentes..	2 ans	de la 3 ^e à la 7 ^e année incluse	3 %	2 ans	3 %	de la 3 ^e à la 7 ^e année incluse	4,5 %

*J. de la colonie de l'art. 7.
(me l'autorité)*

L'amortissement du prêt correspondant à la période de non-production dont le montant ne porte pas intérêt est différé. Son recouvrement se fera durant les 5 dernières années de remboursement du prêt.

ART. 8. — Des constats d'exécution des opérations pour lesquelles une aide de l'Etat a été consentie peuvent être effectués par les services techniques du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges qui sera établi par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, ou des prescriptions complémentaires du service enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 9. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts ou des subventions et prêts, assortis de leurs intérêts doit être effectué par l'organe créditeur, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 10. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

PLANTATIONS ARBORICOLES

Décret N° 64-89 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 Soudada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêts hydraulique;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 dou' hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture et notamment son article 6;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — La liste des espèces fruitières pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par la loi sus-visée numéro 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), est fixée conformément au tableau ci-après :

ESPECES

IRRIGUEES

Dans le Nord	Dans le Centre et Sud
<ul style="list-style-type: none"> -- oliviers à huile. -- olivier à olives de table. -- abricotier. -- figuiers à figues à sécher. -- ahmandier. 	<ul style="list-style-type: none"> -- olivier à huile. -- amandier. -- abricotier précoce -- pistachier -- figuier
<ul style="list-style-type: none"> -- Pacanier. -- Genisier. -- Myr. 	<p>Plantation d'olivier et de pistachier avec amandiers en cultures intercalaires.</p>

AGRIQUES
 POISSONNIER
 POISSONNIER
 POISSONNIER
 POISSONNIER
 POISSONNIER

Toutes régions

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut intervenir que dans la limite des surfaces suivantes à réserver aux plantations nouvelles jusqu'au 31 décembre 1971 :

ESPECES FRUITIERES	CULTURES SECHES		IRRIGUEES
	Nord	Centre et Sud	
-- olivier à huile.....	110.000 ha.		---
-- olivier à olives de table.....	10.000 ha.		---
-- abricotier tardif.....	7.000 ha.		5.000 ha.
-- pommier.....	---		1.000 ha.
-- poirier.....	---		1.000 ha.
-- pêcher tardif.....	---		3.000 ha.
-- prunier.....	---		2.000 ha.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut intervenir que dans la limite des surfaces suivantes à réserver aux plantations nouvelles jusqu'au 31 décembre 1971 :

ESPECES FRUITIERES	CULTURES SECHES		IRRIGUEES
	Nord	Centre et Sud	
-- olivier à huile.....	110.000 ha.		---
-- olivier à olives de table.....	10.000 ha.		---
-- abricotier tardif.....	7.000 ha.		5.000 ha.
-- pommier.....	---		1.000 ha.
-- poirier.....	---		1.000 ha.
-- pêcher tardif.....	---		3.000 ha.
-- prunier.....	---		2.000 ha.

Les surfaces à réserver aux espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent décret et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, ne sont pas limitées.

ART. 3. — L'aide de l'Etat pour le développement des plantations arboricoles pourra être accordée :

1^o) Aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;

2^o) Aux exploitants par colonat partiaire, qui peuvent présenter une garantie immobilière.

3^o) Aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de service aux syndicats obligatoires de défense des cultures, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 4. — Ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que les exploitations présentant toutes les conditions physiques et culturales de succès des plantations envisagées.

Pour bénéficier de cette aide, les agriculteurs doivent se conformer aux conditions fixées dans un cahier des charges établi par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret ainsi qu'aux prescriptions complémentaires éventuelles définies par les services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — L'attribution de la subvention et du prêt est subordonnée à une enquête des services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître si les conditions préalables de réussite des plantations envisagées sont

réunies et dresser les prescriptions complémentaires visées à l'article 4, ci-dessus.

ART. 6. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant, à adhérer aux associations de développement agricoles existantes ou à créer dans la région où sont situées leurs exploitations.

ART. 7. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces; leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Les adhérents aux coopératives visées à l'article 3 du présent décret bénéficieront des taux fixés en fonction de la surface moyenne constituant la part de chacun d'entre eux.

ART. 8. — Les intérêts applicables aux prêts consentis dans le cadre de l'article précédent sont fixés dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRES	PERIODE de non pro- ductivité	PERIODE de productivité
— Coopératives visées à l'article 3.	1,5 %	3,5 %
— Exploitants individuels.	3 %	4,5 %

ART 9. — La durée du prêt, ainsi que les périodes de non productivité et de productivité sont fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	PERIODE DE NON PRODUCTIVITE		PERIODE DE PRODUCTIVITE	
	Cultures Sèches		Cultures Sèches	
	Cultures irriguées	Cultures irriguées	Cultures irriguées	Cultures irriguées
1°) Pacanier, Pistachier et Noyer	Nord	Centre et Sud	Nord	Centre et Sud
	De la 1 ^{re} année à la 15 ^e année incluse	De la 1 ^{re} à la 8 ^e année incluse.	De la 16 ^e à la 30 ^e année incluse	De la 9 ^e à la 20 ^e année incluse.
2°) Olivier	De la 1 ^{re} à la 10 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année incluse.	De la 11 ^e à la 20 ^e année incluse.	De la 8 ^e à la 15 ^e année incluse.
	De la 1 ^{re} à la 15 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 5 ^e année incluse.	De la 16 ^e à la 25 ^e année incluse.	De la 6 ^e à la 12 ^e année incluse.
3°) Autres espèces fruitières.	De la 1 ^{re} à la 6 ^e année incluse.	De la 1 ^{re} à la 5 ^e année incluse.	De la 7 ^e à la 15 ^e année incluse.	De la 6 ^e à la 12 ^e année incluse.

ART. 10 — L'amortissement du prêt correspondant à la période de non productivité ainsi que le paiement des intérêts y afférents est différé; leur recouvrement se fera durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 11. — Des constats d'exécution des travaux pour lesquels une aide de l'Etat a été consentie, peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges ou des prescriptions complémentaires de l'agent enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 12. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, ou des subventions et prêts assortis de leurs intérêts, doit être effectué par l'organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 13. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

ART. 10 — L'amortissement du prêt correspondant à la période de non productivité ainsi que le paiement des intérêts y afférents est différé; leur recouvrement se fera durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 11. — Des constats d'exécution des travaux pour lesquels une aide de l'Etat a été consentie, peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges ou des prescriptions complémentaires de l'agent enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 12. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, ou des subventions et prêts assortis de leurs intérêts, doit être effectué par l'organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 13. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Décret N° 64 81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la Conservation des eaux et du sol.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 Joumada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'aménagement de prairies, pâturages et parcours permanents;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les associations de développement agricole, les associations d'intérêt collectif, les coopératives agricoles de tous genres et les particuliers qui entreprennent des travaux de conservation des eaux et des sols, peuvent recevoir des subventions et des avances remboursables, lorsque ces travaux rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par l'association de développement agricole intéressée.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne sera accordée qu'aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter les terres en fonction de leur vocation culturale, à entretenir les ouvrages réalisés pour la conservation des eaux et des sols, et à pratiquer toutes les opérations culturales complémentaires destinées à donner leur plein effet aux travaux bénéficiaires (labours et plantations en courbes de niveau, pratique d'un assolement enrichissant, le sol en matières organiques, bandes assolées, etc...).

ART. 3. — L'attribution de la subvention ou de l'avance est subordonnée à une enquête des services techniques et des agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour déterminer les opérations de conservation des eaux et des sols à effectuer, et fixer les engagements que doit souscrire le bénéficiaire en application de l'article 2 et-
dessus.

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts sont fixés par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement font l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — Les intérêts des avances remboursables sont fixés comme suit :

1°) pour les cultures annuelles et les plantations en rapport à 4,5 %;

2°) pour les cultures arborescentes à créer, conformément aux articles 8 et 10 du décret susvisé N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383);

3°) pour les prairies, parcours et pâturages à créer, conformément à l'article 7 du décret susvisé N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

ART. 7. — L'amortissement des avances remboursables s'effectue comme suit :

1°) pour les cultures annuelles et les plantations en rapport, en cinq annuités de la troisième à la septième année incluse;

2°) pour les cultures arbustives à créer, conformément à l'article 9 du décret susvisé N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383);

3°) pour les prairies, parcours et pâturages, conformément à l'article 7 du décret susvisé N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

Pour les cultures annuelles et les plantations en rapport, le paiement des intérêts afférents aux trois premières années est différé; le montant de ces derniers, qui ne porte pas intérêt, est exigible durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 8. — Des constats d'exécution des travaux peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des travaux ou de malfaçon dûment constatée le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible, assorti d'un intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 9. — Le recouvrement du montant des avances remboursables et des intérêts y afférents, ou des sommes définies à l'article 8 ci-dessus doit être effectué dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 10. — Les associations syndicales de propriétaires, les coopératives de tous genres et les particuliers désireux d'effectuer des opérations de conservation des eaux et du sol, avant la constitution d'une association de développement agricole, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions pourvu que les bénéficiaires :

- s'engagent à adhérer à la future association de développement agricole intéressant leur territoire;
- et que l'aménagement qu'ils auront à effectuer soit harmonisé avec l'aménagement d'ensemble de la future association de développement agricole.

ART. 11. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A L'HABITAT RURAL
ET AUX CONSTRUCTIONS RURALES**

Décret N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant
l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux construc-
tions rurales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 jomada I 1355), portant or-
ganisation des groupements d'intérêt hydraulique, ensemble les
textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1371), portant ap-
probation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant
encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux
Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La participation financière de l'Etat
à la réalisation des travaux visés à l'article 10 de la loi
susvisée N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), pour-
ra être accordée :

- aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir di-
rect;
- aux attributaires d'exploitations agricoles nouvellement
créées sous forme de lotissement. Dans ce cas, le béné-
ficiaire de l'aide de l'Etat sera, soit l'attributaire lui
même, soit l'organe coopératif qui sera constitué pour
l'exploitation du périmètre;
- aux coopératives de production, aux coopératives de
mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de
service, aux syndicats obligatoires de défense des cul-
tures, aux associations d'intérêt collectif et aux asso-
ciations de développement agricole;
- aux ouvriers agricoles justifiant de la possession du
terrain sur lequel seront édifiées les constructions pro-
jetées.

ART. 2. — Seront exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat :

- tous les travaux qui auront reçu un commencement
d'exécution avant notification à l'intéressé de la déci-
sion officielle lui octroyant cette aide;
- tous les travaux qui n'auront pas été réalisés suivant les
règles de l'art, qui ne répondront pas aux directives
données par les services techniques du Secrétariat
d'Etat à l'Agriculture ou dont les plans n'auraient pas
été préalablement agréés par ces mêmes services.

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne pourra être accordée qu'aux
bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ayant souscrit
ou s'engageant à souscrire des obligations de développe-
ment agricole destinées à améliorer la rentabilité de leur
exploitation. Ces obligations leur seront prescrites par la
décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture leur octroyant
l'aide de l'Etat.

Le bénéficiaire de cette aide s'engage, en outre, à adhérer
aux associations de développement agricole existantes
ou qui pourraient ultérieurement être constituées dans la
région où est située son exploitation et qui auraient pour
but d'exécuter des travaux de développement agricole d'in-
térêt général, à la réalisation desquels cette exploitation
serait directement intéressée.

**ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A L'HABITAT RURAL
ET AUX CONSTRUCTIONS RURALES**

Décret N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant
l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux construc-
tions rurales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 joumada I 1355), portant or-
ganisation des groupements d'intérêt hydraulique, ensemble les
textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1371), portant ap-
probation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant
encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux
Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La participation financière de l'Etat
à la réalisation des travaux visés à l'article 10 de la loi
susvisée N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), pour-
ra être accordée :

- aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir di-
rect;
- aux attributaires d'exploitations agricoles nouvellement
créées sous forme de lotissement. Dans ce cas, le béné-
ficiaire de l'aide de l'Etat sera, soit l'attributaire lui
même, soit l'organe coopératif qui sera constitué pour
l'exploitation du périmètre;
- aux coopératives de production, aux coopératives de
mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de
service, aux syndicats obligatoires de défense des cul-
tures, aux associations d'intérêt collectif et aux asso-
ciations de développement agricole;
- aux ouvriers agricoles justifiant de la possession du
terrain sur lequel seront édifiées les constructions pro-
jetées.

ART. 2. — Seront exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat :

- tous les travaux qui auront reçu un commencement
d'exécution avant notification à l'intéressé de la déci-
sion officielle lui octroyant cette aide;
- tous les travaux qui n'auront pas été réalisés suivant les
règles de l'art, qui ne répondront pas aux directives
données par les services techniques du Secrétariat
d'Etat à l'Agriculture ou dont les plans n'auraient pas
été préalablement agréés par ces mêmes services.

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne pourra être accordée qu'aux
bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ayant souscrit
ou s'engageant à souscrire des obligations de développe-
ment agricole destinées à améliorer la rentabilité de leur
exploitation. Ces obligations leur seront prescrites par la
décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture leur octroyant
l'aide de l'Etat.

Le bénéficiaire de cette aide s'engage, en outre, à adhérer
aux associations de développement agricole existantes
ou qui pourraient ultérieurement être constituées dans la
région où est située son exploitation et qui auraient pour
but d'exécuter des travaux de développement agricole d'in-
térêt général, à la réalisation desquels cette exploitation
serait directement intéressée.

En cas d'exécution par le bénéficiaire des obligations de développement agricole visées ci-dessus, le montant de la subvention et du prêt, devient immédiatement exigible, assortie d'un intérêt de 7 % à partir de la date de leur mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 4. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, aux

fins d'établissement d'un avant-projet des aménagements à effectuer .

ART. 5. — Les subventions ou prêts pourront être attribuées en espèces ou en nature, y compris les prestations de personnel d'encadrement de chantier.

Les taux de ces subventions ou prêts seront définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Une décision individuelle prise par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et notifiée à l'intéressé, fixera les montants et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement, calculés conformément aux stipulations de l'arrêté susvisé et déterminera les opérations de développement agricole à caractère coopératif ou individuel que le bénéficiaire doit réaliser.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — La durée d'amortissement des prêts est fixée à vingt ans.

Le taux des intérêts est fixé à 3 % pour les bénéficiaires groupés en coopératives et à 4,5 % pour les exploitants individuels.

ART. 7. — Le remboursement du montant des subventions ou prêts versés en espèces pourra être exigé du bénéficiaire en cas de manquement aux obligations souscrites par ce dernier ou de cession du sol et des bâtiments avant exécution de ces obligations.

Les matériaux fournis au titre de subvention ou de prêt en nature resteront la propriété de l'Etat ou de l'organisme de crédit jusqu'à achèvement complet de la construction.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,
BAHI LADGHAM.

En cas d'exécution par le bénéficiaire des obligations de développement agricole visées ci-dessus, le montant de la subvention et du prêt, devient immédiatement exigible, assortie d'un intérêt de 7 % à partir de la date de leur mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 4. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, aux

fins d'établissement d'un avant-projet des aménagements à effectuer .

ART. 5. — Les subventions ou prêts pourront être attribuées en espèces ou en nature, y compris les prestations de personnel d'encadrement de chantier.

Les taux de ces subventions ou prêts seront définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Une décision individuelle prise par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et notifiée à l'intéressé, fixera les montants et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement, calculés conformément aux stipulations de l'arrêté susvisé et déterminera les opérations de développement agricole à caractère coopératif ou individuel que le bénéficiaire doit réaliser.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — La durée d'amortissement des prêts est fixée à vingt ans.

Le taux des intérêts est fixé à 3 % pour les bénéficiaires groupés en coopératives et à 4,5 % pour les exploitants individuels.

ART. 7. — Le remboursement du montant des subventions ou prêts versés en espèces pourra être exigé du bénéficiaire en cas de manquement aux obligations souscrites par ce dernier ou de cession du sol et des bâtiments avant exécution de ces obligations.

Les matériaux fournis au titre de subvention ou de prêt en nature resteront la propriété de l'Etat ou de l'organisme de crédit jusqu'à achèvement complet de la construction.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,
BAHI LADGHAM.

IRRIGATION PAR POINTS D'EAU PRIVÉS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts agricoles pour l'encouragement à l'irrigation par points d'eau privés.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-77 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés et notamment son article 5;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de calcul et le montant maximum des subventions et prêts accordés pour le creusement, la construction de points d'eau, la construction de bassins et l'installation de réseau d'irrigation dans la parcelle à irriguer y compris l'aménagement du terrain en vue de l'irrigation sont fixés comme suit :

1°) Le montant maximum des dépenses prises en considération est de 500 Dinars par hectare.

2°) Le taux de subvention est fixé à 15 % des dépenses prises en considération.

3) Le montant du prêt à long terme remboursable en vingt annuités est fixé à 65 % du montant des dépenses prises en considération.

4°) La part d'autofinancement ne saurait être inférieure à 20 % de ce même montant.

ART. 2 — En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant dûment justifié des dépenses réellement engagées. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

— Montant maximum des dépenses prises en considération.

— Montant réel des dépenses engagées.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAHID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES VENTS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la protection des cultures contre les vents.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (1 moharrein 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son chapitre II Section VI;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le matériel végétal de multiplication des brise-vent verts produit par les pépinières de l'Etat peut être fourni gratuitement aux agriculteurs qui s'engagent à le planter et à l'entretenir rationnellement, pour une protection efficace des cultures intensives.

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à moyen terme à accorder aux agriculteurs désireux d'acquérir et d'installer des brise-vent secs et des abris en matière plastique pour la protection des cultures intensives (telles que cultures de primeurs, etc...), sont fixés comme suit :

— Subvention	30 %
— Prêt	50 %
— Autofinancement	20 %

ART. 3. — Le montant total de la dépense prise en considération ne peut excéder 1.000 Dinars par hectare de culture intensive.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES VENTS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la protection des cultures contre les vents.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (1 moharrein 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son chapitre II Section VI;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le matériel végétal de multiplication des brise-vent verts produit par les pépinières de l'Etat peut être fourni gratuitement aux agriculteurs qui s'engagent à le planter et à l'entretenir rationnellement, pour une protection efficace des cultures intensives.

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à moyen terme à accorder aux agriculteurs désireux d'acquérir et d'installer des brise-vent secs et des abris en matière plastique pour la protection des cultures intensives (telles que cultures de primeurs, etc...), sont fixés comme suit :

— Subvention	30 %
— Prêt	50 %
— Autofinancement	20 %

ART. 3. — Le montant total de la dépense prise en considération ne peut excéder 1.000 Dinars par hectare de culture intensive.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

DEFENSE DES CULTURES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la défense des cultures.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son chapitre II, Section II;

Arrêtent .

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des subventions et prêts de campagne pour l'acquisition de produits à usage préventif ou curatif pour la protection des végétaux cultivés sont fixés conformément au tableau ci-après :

EXPLOITATION	SUBVENTION	PRET de campagne	AUTOFINANCEMENT
Individuelle	10 %	70 %	20 %
Coopérative de production ou de lutte antiparasitaire.	20 %	80 %	—

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances

ARMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

DEFENSE DES CULTURES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la défense des cultures.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son chapitre II, Section II;

Arrêtent .

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des subventions et prêts de campagne pour l'acquisition de produits à usage préventif ou curatif pour la protection des végétaux cultivés sont fixés conformément au tableau ci-après :

EXPLOITATION	SUBVENTION	PRET de campagne	AUTOFINANCEMENT
Individuelle	10 %	70 %	20 %
Coopérative de production ou de lutte antiparasitaire.	20 %	80 %	—

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances

ARMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1961 (28 cahiers 1383) portant encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des subventions et prêts ainsi que leurs taux respectifs par rapport au volume global de l'aide à accorder pour l'acquisition de reproducteurs animaux, sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE ET ORIGINE DES REPRODUCTEURS	MONTANT maximum des subventions et prêts par reproducteur	T A U X par rapport au volume global de l'aide	
		Subvention	Prêt
Bovins d'importation	200 Dinars	15 %	85 %
Ovins d'importation	10 Dinars	50 %	50 %
Bovins locaux	35 Dinars	10 %	90 %
Ovins sicilo-sardes ou tamit locaux	10 Dinars	50 %	50 %

PRODUCTION ANIMALE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 cahier 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement au développement de la production animale.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 cahier 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

ART. 2. — Lorsque l'acquisition de reproducteurs bovins est destinée au remplacement d'individus existants mais reconnus inaptes pour la production de jeunes sains et bien conformés, l'aide de l'Etat n'intervient que dans la limite maximum de 15 Dinars par reproducteur de bovins locaux.

ART. 3. — L'acquisition de reproducteurs destinés au remplacement d'individus réformés ne peut donner lieu au bénéfice des dispositions contenues dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Peuvent être admis, à titre gratuit, aux soins vétérinaires et à l'insémination artificielle les animaux de rente dont les éleveurs remplissent les conditions définies à l'article 15 du décret susvisé N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

ART. 5. — Les vaccins et sérums produits par les établissements vétérinaires de l'Etat, destinés à la lutte préventive contre les maladies des troupeaux d'élevage peuvent être fournis gratuitement sous le contrôle des vétérinaires de l'Etat.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

UTILISATION DE SEMENCES D'ORIGINE CONTROLEE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement à l'utilisation de semences d'origine contrôlée.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Grande culture

ARTICLE PREMIER. — Le taux de subvention pour l'utilisation de semences « pédigrée » pour le maintien de la pureté des variétés de céréales ne doit pas dépasser 15 % de la valeur de la semence « pédigrée ».

ART. 2. — Les taux des subventions accordées pour l'acquisition des semences autres que les céréales sont fixés comme suit :

- Légumineuses alimentaires 15 % de leur valeur
- Fourrages (graminées et légumineuses) 20 % de leur valeur
- Engrais verts 30 % de leur valeur

ART. 3. — L'Office des Céréales, Légumineuses et Autres Produits Alimentaires, dans le cadre de ses attributions, est chargé de l'octroi de cette aide.

CHAPITRE II

Cultures maraîchères et diverses

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts de campagne pour l'acquisition de matériel végétal de multiplication sélectionné pour les cultures maraîchères et diverses entrant dans le cadre d'un assolement maraîcher rationnel, sont fixés comme suit :

SURFACE de l'assolement maraîcher	T A U X	
	Subvention	Prêt
Inférieur à 1 ha.	20 %	80 %
1 ha. 01 ca. à 3 ha.	15 %	85 %
au-dessus de 3 ha.	10 %	90 %

CHAPITRE III

Prairies et parcours

ART. 5. — Le taux des subventions et prêts pouvant être accordés pour l'acquisition de semences destinées à la création de prairies et parcours, est fixé comme suit :

	S E M E N C E S	
	Subvention	Prêt à moyen terme
<i>Parcours du Nord</i>	50 %	50 %
<i>Parcours du Centre et du Sud</i>	100 %	—
<i>Prairies du Nord</i>	25 %	75 %

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ENGRAIS MINERAUX

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la conservation et au développement de la fertilité des terres cultivées.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 74-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Grande culture

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat peut être accordée pour l'utilisation des engrais minéraux dans le cadre d'un assolement rationnel.

ART. 2. — Les taux de financement pour l'encouragement à la pratique de la fumure minérale sont fixés comme suit :

CATEGORIES de bénéficiaires	T A U X sur le prix d'acquisition des engrais		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Coopératives de production	40 %	50 %	10 %
— Coopératives de service	25 %	60 %	15 %
— Exploitation in- dividuelles au dessus de 70 ha	10 %	70 %	20 %

CHAPITRE II

Prairies

ART. 3. — L'aide de l'Etat pour la création de prairies peut consister en l'acquisition d'engrais et amendements.

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts à moyen terme pouvant être accordés est fixé comme suit :

— Subvention : 30

— Prêt : 70

ART. 5. Les taux des subventions et prêts à court terme pour l'acquisition d'engrais minéraux destinés à l'entretien des prairies, sont fixés respectivement à 40% et 60%.

CHAPITRE III

Assolement maraîcher

ART. 6. — L'aide de l'Etat peut porter sur l'acquisition d'engrais minéraux dans le cadre d'un assolement maraîcher rationnel.

ART. 7. — Les taux des subventions et prêts de campagne susceptibles d'être octroyés aux exploitants d'assolement maraîcher pour l'acquisition d'engrais minéraux, sont fixés comme suit :

SUPERFICIE de l'exploitation assolée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Inférieur à 0,50 ha.	30 %	50 %	20 %
— de 0,5 à 1 ha..	25 %	50 %	25 %
— de 1,01 à 3 h.	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 3 ha	10 %	50 %	40 %

CHAPITRE IV

Arboriculture fruitière

ART. 8. — L'aide de l'Etat intéresse l'acquisition d'engrais minéraux pour la fertilisation des plantations d'oliviers en culture sèche et de toutes les espèces fruitières en culture irriguée.

ART. 9. — Les taux des subventions et prêts de campagne pouvant être accordée aux cultures arboricoles sont fixés comme suit :

1^{er} cas : oliviers en culture sèche :

NOMBRE d'oliviers exploités	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement ¹
— Jusqu'à 300 ar- bres	40 %	50 %	10 %
— de 301 à 800 arbres	25 %	55 %	20 %
— au-dessus de 800 arbres	10 %	60 %	30 %

CHAPITRE III

Assolement maraîcher

ART. 6. — L'aide de l'Etat peut porter sur l'acquisition d'engrais minéraux dans le cadre d'un assolement maraîcher rationnel.

ART. 7. — Les taux des subventions et prêts de campagne susceptibles d'être octroyés aux exploitants d'assolement maraîcher pour l'acquisition d'engrais minéraux, sont fixés comme suit :

SUPERFICIE de l'exploitation assolée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Inférieur à 0,50 ha.	30 %	50 %	20 %
— de 0,5 à 1 ha..	25 %	50 %	25 %
— de 1,01 à 3 h.	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 3 ha	10 %	50 %	40 %

CHAPITRE IV

Arboriculture fruitière

ART. 8. — L'aide de l'Etat intéresse l'acquisition d'engrais minéraux pour la fertilisation des plantations d'oliviers en culture sèche et de toutes les espèces fruitières en culture irriguée.

ART. 9. — Les taux des subventions et prêts de campagne pouvant être accordée aux cultures arboricoles sont fixés comme suit :

1^{er} cas : oliviers en culture sèche :

NOMBRE d'oliviers exploités	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement ¹
— Jusqu'à 300 ar- bres	40 %	50 %	10 %
— de 301 à 800 arbres	25 %	55 %	20 %
— au-dessus de 800 arbres	10 %	60 %	30 %

2^e cas : Vigne :

SUPERFICIE de la plantation exploitée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Jusqu'à 3 ha.	30 %	50 %	20 %
— de 3,0 ha à 5 ha	25 %	50 %	25 %
— de 5,01 à 10 ha.	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 10 ha	10 %	50 %	40 %

3^e cas : Arbres fruitiers irrigués :

SUPERFICIE de la plantation exploitée	T A U X		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Jusqu'à 0,50 ha.	30 %	50 %	20 %
— de 0,51 ha à 1 ha	25 %	50 %	25 %
— de 1,01 ha à 3 ha	20 %	50 %	30 %
— au-dessus de 3 ha	10 %	50 %	40 %

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BABI LADGHAM.

MATERIEL AGRICOLE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement à l'acquisition de matériel agricole mécanique neuf, ou la révision de matériel usagé.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

CHAPITRE I

Grande culture

ARTICLE PREMIER. — Les taux de financement pour l'acquisition ou la révision de matériel pour les besoins de la grande culture sont fixés comme suit :

BENEFICIAIRES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense totale prise en considération
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE MENT	
a) Coopératives de service dont les adhérents ont des exploitations individuelles de 50 à 120 ha.....	5 %	65 %	30 %	1.000 D. par adhérent
b) Coopératives de production en exploitation collective.....	10 %	90 %	—	20 D. par Ha.
c) Exploitations individuelles de plus de 120 ha.....	5 %	55 %	40 %	3.000 D.
d) Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré.....	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE II

Assolement maraîcher

ART. 2. — Les taux de financement dans le cadre d'un assolement maraîcher sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense totale prise en considération à l'hectare
	SUBVENTION	PRET A MOYEN termé	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique :</i>				
a) Exploitation individuelle, dans le cadre de coopératives de service :				
1 à 3 ha. par adhérent.....	5 %	65 %	30 %	
plus de 3 ha. par adhérent.....	5 %	60 %	35 %	100 D.
b) Exploitation dans le cadre de coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
c) Exploitation individuelle.....	5 %	55 %	40 %	10 D.
2°) <i>Traction animale</i>	10 %	70 %	20 %	
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré</i>	—	60 %	40 %	illimité

CHAPITRE II

Assolement maraîcher

ART. 2. — Les taux de financement dans le cadre d'un assolement maraîcher sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense totale prise en considération à l'hectare
	SUBVENTION	PRET A MOYEN termé	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique :</i>				
a) Exploitation individuelle, dans le cadre de coopératives de service :				
1 à 3 ha. par adhérent.....	5 %	65 %	30 %	
plus de 3 ha. par adhérent.....	5 %	60 %	35 %	100 D.
b) Exploitation dans le cadre de coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
c) Exploitation individuelle.....	5 %	55 %	40 %	10 D.
2°) <i>Traction animale</i>	10 %	70 %	20 %	
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré</i>	—	60 %	40 %	illimité

Arboriculture fruitière

ART. 3. --- Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel pour les besoins de l'arboriculture fruitière sont fixés dans le tableau ci-après :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense prise en considération à l'hectare
	SUBVENTION	PRÊT A MOYEN TERME	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique</i> :				
1°) <i>Arboriculture sèche</i> :				
--- Exploitation individuelle :				
--- de 40 à 70 ha.....	5 %	65 %	30 %	
--- plus de 70 ha.....	5 %	55 %	40 %	30 D.
--- En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
--- En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
2°) <i>Arboriculture irriguée</i> :				
Exploitation individuelle :				
--- plus de 5 ha.....	5 %	55 %	40 %	
--- En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	70 D.
--- En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	
2°) <i>Traction animale</i> :.....	10 %	90 %	—	10 D.
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré</i>		60 %	40 %	illimité

CHAPITRE IV

Viticulture

ART. 4. -- Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition de matériel par les viticulteurs sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense prise en considération
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCE- MENT	
1°) <i>Traction mécanique</i> :				
-- Exploitation individuelle au dessus de 20 ha.....	5 %	75 %	20 %	50 D.
-- En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
-- En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	10 D.
2°) <i>Traction animale</i>	10 %	70 %	20 %	
3°) <i>Toutes exploitations au delà du plafond de dépense considéré</i>		60 %	40 %	illimité

CHAPITRE V

Arboriculture diversifiée

ART. 5. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel pour les besoins de l'arboriculture diversifiée sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	TAUX SUR LE PRIX D'ACQUISITION			PLAFOND de la dépense prise en considération
	SUBVENTION	PRET A MOYEN terme	AUTOFINANCEMENT	
1°) <i>Tractor mécanique :</i>				
— Exploitation individuelle au dessus de 20 ha.....	5 %	75 %	20 %	40 D.
— En coopérative de service.....	8 %	72 %	20 %	
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	10 D.
2°) <i>Traction animale.....</i>	10 %	70 %	20 %	illimité
3°) <i>Toutes exploitations au delà du planfond de dépense considéré.....</i>	—	60 %	40 %	

CHAPITRE VI

Equipement hydraulique

ART. 6. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition ou la révision de matériel de pompage ou de conduite des eaux d'irrigation sont fixés comme suit :

PROPRIETES EXPLOITEES	SUBVENTION	PRET	AUTOFINANCEMENT	PLAFOND de la dépense prise en considération à l'hectare
— Exploitation individuelle.....	6 %	62 %	30 %	200 D.
— En coopérative de production.....	10 %	90 %	—	



SUITE EN

F

2



MICROFICHE N°

30271

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 2

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

SAHI LADGHAM.

CHAPITRE VII

Matériel de lutte anti-parasitaire végétale et animale

ART. 7. — Les taux des subventions, prêts et autofinancement pour l'acquisition : la révision de matériel de lutte anti-parasitaire végétale et animale, sont fixés comme suit :

	SUBVENTION	P R E T	AUTOFINANCEMENT
PROPRIETES EXPLOITEES			
- Exploitation individuelle.....	10 %	70 %	20 %
- Exploitation collective.....	15 %	85 %	-

PRODUCTION FOURRAGERE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et parcours permanents.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et de parcours permanents;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitations non irriguées pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat pour le développement de la production fourragère doivent avoir une surface minimum d'un seul tenant de :

- 250 ha. de parcours du Nord ou du Centre;
- 200 ha. de parcours à Sbeitla et Sidi Bou Zid;
- 400 ha. de parcours à Gafsa et Maknassy;
- 500 ha. de parcours à Matmata;
- 1.250 ha. de parcours à Gafsa — Tozeur;
- 800 ha. de parcours à Médenine, Ben Gardane, Ta-laouina;
- 150 ha. de pâturage au Sud ou Nord;
- 100 ha. de pâturage au Nord;
- 100 ha. de prairies du Nord.

Les exploitations utilisant des eaux de crues, en épandage dans les périmètres du Centre et du Sud peuvent avoir une surface plus réduite en fonction de leur production en unités fourragères.

ART. 2. — Le montant des subventions et prêts est calculé en fonction du nombre d'unités femelles ovines, pouvant être entretenues dans un parcours déterminé du Centre et du Sud; en aucun cas, le montant total de l'aide ne doit dépasser 25 D. par unité femelle.

La subvention et le prêt seront respectivement de 80 % et 20 % du volume total de l'aide.

ART. 3. — Le montant total de l'aide à accorder à l'aménagement des pâturages du Nord, ne peut dépasser 23 D. à l'hectare, dont 65 % en subvention et 35 % en prêt.

Art. 4. -- Le montant total de l'aide à accorder à l'aménagement des prairies, en dehors des opérations de conservation des eaux et des sols, d'assainissement, de fournitures d'engrais et de semences, ne peut dépasser 10 D. à l'hectare, dont 20 % de subvention et 80 % de prêt.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Pêcher et aux Pêcheries,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BANI LADGHAM.

L'Agriculture du 12 mars 1984 (23 janvier 1983), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles.

Les Secondaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 69-17 du 27 mai 1963 (4 mai 1963), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 février 1963), réglant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants agricoles susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la création de plantations fruitières sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés dans le tableau ci-après :

AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES
ou leur équivalent productif (en hectares) :

DEFINITION des catégories d'agriculteurs	DANS LE NORD				DANS LE CENTRE ET LE SUD	
	Assolement céréalié	Arbres fruitiers en culture sèche	Cultures irriguées	Terre avec	Arbres fruitiers en culture sèche	Cultures irriguées
1 ^{re} catégorie (au minimum).....	99	25	7	300	60	10
2 ^e catégorie.....	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 60	4 à 10
3 ^e catégorie.....	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^e catégorie (moins de).....	15	4	1	45	10	1,5

L'Agriculture du 12 mars 1984 (23 janvier 1983), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles.

Les Secondaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 69-17 du 27 mai 1963 (4 mai 1963), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 février 1963), réglant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants agricoles susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la création de plantations fruitières sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés dans le tableau ci-après :

AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES
ou leur équivalent productif (en hectares):

DEFINITION des catégories d'agriculteurs	DANS LE NORD				DANS LE CENTRE ET LE SUD	
	Assolement céréalié	Arbres fruitiers en culture sèche	Cultures irriguées	Terre avec	Arbres fruitiers en culture sèche	Cultures irriguées
1 ^{re} catégorie (au minimum).....	99	25	7	300	60	10
2 ^e catégorie.....	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 60	4 à 10
3 ^e catégorie.....	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^e catégorie (moins de).....	15	4	1	45	10	1,5

ART. 2. — Le taux maximum à l'hectare des subventions et prêts en fonction des opérations effectives est fixé dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE d'Agriculteurs	GROUPE ARBORICOLE I				GROUPE II				GROUPE IRRIGUÉ	
	Subvention Dinars	Prêt à long terme. Dinars	Autofinan- cement Dinars	Subvention Dinars	Prêt Dinars	Autofinan- cement Dinars	Prêt Dinars	Autofinan- cement Dinars	Prêt Dinars	Autofinan- cement Dinars
Nord :										
1 ^{re} Catégorie	2	48	50	10	116	75				
2 ^e Catégorie	7	53	40	23	120	57				
3 ^e Catégorie	15	55	30	42	118	46				
4 ^e Catégorie	25	55	20	69	95	36				
Centre et Sud :										
1 ^{re} Catégorie	4	60	36	8	90	52				
2 ^e Catégorie	15	55	30	20	80	50				
3 ^e Catégorie	23	55	22	30	80	50				
4 ^e Catégorie	35	52	13	45	75	30				
Plantations Irriguées :										
									240	60

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ARMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 novembre 1963), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le Décret N° 64-81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des sols et du sol;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de la production fourragère;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs susceptibles de bénéficier des subventions et prêts pour l'exécution de travaux de conservation des eaux et des sols sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés ci-après :

CONSERVATION DES EAUX ET DES SOLS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et des sols.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES

OU LEUR EQUIVALENT PRODUCTIF (en hectares)

DEFINITION	DANS LE NORD			DANS LE CENTRE ET LE SUD		
	assolement céréaliier	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées	terre nue	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées
1 ^{re} Catégorie..... (au minimum)	99	25	7	300	60	10
2 ^{me} Catégorie.....	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 600	4 à 10
3 ^{me} Catégorie.....	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^{me} Catégorie..... (moins de)	15	4	1	45	10	1,5

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 novembre 1963), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le Décret N° 64-81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif au encouragement de l'Etat à la conservation des sols;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de la production fourragère;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs susceptibles de bénéficier des subventions et prêts pour l'exécution de travaux de conservation des eaux et des sols sont classés en quatre catégories, en fonction des critères exposés ci-après :

CONSERVATION DES EAUX ET DES SOLS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et des sols.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

AGRICULTEURS POSSEDANT LES SURFACES CI-APRES

OU LEUR EQUIVALENT PRODUCTIF (en hectares)

DEFINITION	DANS LE NORD			DANS LE CENTRE-SUD		
	assolement céréalié	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées	terre nue	arbres fruitiers en culture sèche	cultures irriguées
1 ^{re} Catégorie..... (au minimum)	99	25	7	300	60	10
2 ^{me} Catégorie.....	40 à 99	10 à 25	3 à 7	120 à 300	24 à 600	4 à 10
3 ^{me} Catégorie.....	15 à 40	4 à 10	1 à 3	45 à 120	10 à 24	1,5 à 4
4 ^{me} Catégorie..... (moins de)	15	4	1	45	10	1,5

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à accorder pour les travaux de conservation des eaux et des sols sur les terres à cultures annuelles et les terres plantées ou à planter en oliviers et arbres fruitiers, sont fixés comme suit :

C A T E G O R I E S d'Agriculteurs	T R A V A U X E F F E C T U E S P A R								
	A S S O C I A T I O N S de développement agricole		P A R T I C U L I E R S U T I L I S A N T les moyens de leurs exploitations			P A R T I C U L I E R S louant des Services			
	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment
1 ^{re} Catégorie.....	20 %	50 %	30 %	20 %	20 %	60 %	10 %	30 %	60 %
2 ^{me} Catégorie.....	30 %	45 %	25 %	30 %	20 %	50 %	20 %	30 %	50 %
3 ^{me} Catégorie.....	50 %	40 %	10 %	50 %	20 %	30 %	30 %	30 %	40 %
4 ^{me} Catégorie et Unités d'exploita- tion érigées en coopératives.....	60 %	30 %	10 %	60 %	20 %	20 %	40 %	30 %	30 %

Ces taux intéressent les travaux de terrassement et les travaux semi-culturaux être exécutés soit mécaniquement, soit par la main d'œuvre, soit par la conjonction de deux moyens.

ART. 3. — Les taux des subventions et prêts peuvent être accordés aux travaux de conservation des eaux et des sols combinés aux travaux d'aménagement de prairies non irriguées, de pâturages du Nord et de parcours du Centre et du Sud sont fixés comme suit :

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à accorder pour les travaux de conservation des eaux et des sols sur les terres à cultures annuelles et les terres plantées ou à planter en oliviers et arbres fruitiers, sont fixés comme suit :

C A T E G O R I E S d'Agriculteurs	T R A V A U X E F F E C T U E S P A R								
	A S S O C I A T I O N S de développement agricole		P A R T I C U L I E R S U T I L I S A N T les moyens de leurs exploitations			P A R T I C U L I E R S louant des Services			
	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment
1 ^{re} Catégorie.....	20 %	50 %	30 %	20 %	20 %	60 %	10 %	30 %	60 %
2 ^{me} Catégorie.....	30 %	45 %	25 %	30 %	20 %	50 %	20 %	30 %	50 %
3 ^{me} Catégorie.....	50 %	40 %	10 %	50 %	20 %	30 %	30 %	30 %	40 %
4 ^{me} Catégorie et Unités d'exploita- tion érigées en coopératives.....	60 %	30 %	10 %	60 %	20 %	20 %	40 %	30 %	30 %

Ces taux intéressent les travaux de terrassement et les travaux semi-culturaux être exécutés soit mécaniquement, soit par la main d'œuvre, soit par la conjonction de deux moyens.

ART. 3. — Les taux des subventions et prêts peuvent être accordés aux travaux de conservation des eaux et des sols combinés aux travaux d'aménagement de prairies non irriguées, de pâturages du Nord et de parcours du Centre et du Sud sont fixés comme suit :

CATEGORIES

d'exploitations

19

CATEGORIES d'exploitations	ASSOCIATIONS de développement agricole			PARTICULIERS UTILISANT les moyens de leurs exploitations			PARTICULIERS louant des Services		
	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment	Subven- tion	Prêt	Autofi- nance- ment
	I. — Exploitations col- lectives ayant une surface minimale conforme à l'ar- rêté susvisé, relatif à l'aide aux pro- ductions: fourrage du Nord	60 %	30 %	10 %	60 %	—	40 %	40 %	30 %
II. — Autres exploita- tions	80 %	10 %	10 %	80 %	—	20 %	60 %	30 %	10 %
	50 %	30 %	20 %	50 %	—	50 %	50 %	10 %	40 %

Le montant total des dépenses à prendre en considération pour des opérations ne peut dépasser 60 D par ha. pour les prairies et 30 Dinars par femelle ovine pour les parcours du Centre et du Sud et les pâturages du Nord.

ART. 4: — Lorsque les travaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus pouvant être réalisés par la main d'œuvre, sont effectués mécaniquement, les taux de subvention indiqués au tableau ci-dessus sont diminués de 10 % du montant total, et ceux d'autofinancement sont augmentés dans la même proportion.

Lorsque les travaux visés aux articles 2 et 3 utilisant la main d'œuvre dans une proportion au moins égale à 60 % du montant total des dépenses, la subvention peut être augmentée de 10 % de ce montant; toutefois le taux d'autofinancement ne peut être inférieur à 10 % de la dépense totale.

ART. 5. — L'aménagement de pistes d'accès et limites de parcelles agricoles destinés à faciliter l'application des labours en courbes de niveau ou l'exécution de bandes associées en courbes de niveau, est subventionné à 100 %.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ARDELMALJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

HABITAT RURAL

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), fixant les taux et plafonds des subventions et prêts à accorder pour l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de calcul et le montant maximum des subventions et prêts en espèces, ou en nature prévue à l'article 4 du décret sus-visé N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), sont définis d'après le barème suivant :

ART. 2. — En aucun cas le montant maximum des dépenses, retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt, ne sera supérieur au montant des dépenses réellement engagées et dûment justifiées. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
- Montant réel des dépenses engagées.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

ABDIED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

HABITAT RURAL

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), fixant les taux et plafonds des subventions et prêts à accorder pour l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de calcul et le montant maximum des subventions et prêts en espèces, ou en nature prévue à l'article 4 du décret sus-visé N° 64-82 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), sont définis d'après le barème suivant :

ART. 2. — En aucun cas le montant maximum des dépenses, retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt, ne sera supérieur au montant des dépenses réellement engagées et dûment justifiées. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
- Montant réel des dépenses engagées.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

ABDIED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NATURES DES TRAVAUX

	Montant des dépenses prévisionnelles en construction	subvention	P R E T	Autofinancement
I. — Construction de logements à usage d'habitation				
1°) Village de coopératives de production :				
a) Viabilité, alimentation en eau potable, égouts etc... (par logement)	250 D.	80 %	10 %	10 %
b) Logement	450 D.	30 %	65 %	5 %
2°) Groupe de logements pour une unité coopérative :				
a) Viabilité, alimentation en eau potable etc... (par logement)	200 D.	80 %	10 %	10 %
b) Logement	500 D.	30 %	65 %	5 %
3°) Logement isolé dans une exploitation agricole :				
a) Agriculteur dont le revenu net total ne dépasse pas 250 D.		30 %	60 %	10 %
b) Agriculteur dont le revenu net total est compris entre 250 D. et 500 D.	500 D.	25 %	60 %	15 %
c) Agriculteur dont le revenu net total dépasse 500 D.		20 %	60 %	20 %
II. — Constructions pour animaux :				
— Etables classiques à stabulation entravée par tête de gros bétail de race étrangère adaptée aux conditions de milieu de l'exploitation	120 D.	10 %	80 %	10 %
— Etables de stabulation libre par tête de gros bétail de race locale sélectionnée ou de race mixte par croisement local	80 D.	10 %	80 %	10 %
— Installation de traite et de stérilisation par tête dans les élevages coopératifs	50 D.	10 %	80 %	10 %
— Fosse à fumier par exploitation	250 D.	20 %	70 %	10 %
— Abri pour gros bétail aménagé par tête de gros bétail de race locale sélectionnée ou race mixte par croisement local	50 D.	10 %	80 %	10 %

Décret-loi N° 64-11 du 26 mars 1964 (12 doui kaada 1383), relatif aux Associations de Développement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 Joumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires;

Vu la loi N° 59-96 du 30 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu la loi N° 62-28 du 31 mai 1962 (27 doui kaada 1381), portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les associations d'intérêt collectif et les associations syndicales de propriétaires peuvent être reconverties en associations de développement agricole; les conditions de constitution et de fonctionnement de celles-ci seront déterminées par décret.

ART. 2. — Si dans un délai de 18 mois, à compter de la publication du décret prévu ci-dessus, les associations définies à l'article premier du présent décret-loi, ne procèdent pas à leur reconversion, leur dissolution pourra être prononcée par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Cet arrêté fixera les conditions imposées en vue de l'acquittement des dettes, déterminera la dévolution du patrimoine de l'association dissoute, réglera, s'il y a lieu, le mode de réalisation des travaux restant à exécuter et fixera les bases de répartition des dépenses entre les anciens membres associés d'après le degré d'intérêt de chacun d'eux à l'exécution des travaux.

ART. 3. — Les adhérents des associations ainsi dissoutes peuvent se constituer en coopératives de service pour l'exécution des travaux pour lesquelles elles ont été constituées; dans ce cas, ils bénéficieraient des avantages financiers qui étaient dévolus aux anciennes associations jusqu'à ce que leurs intérêts et obligations soient éventuellement repris.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions de la loi N° 63-17 du 27 mai 1966 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et aux dispositions du présent décret-loi et des textes prévus pour leur application, sera punie d'une amende de 0 D, 500 à deux Dinars par hectare intéressé, sans préjudice de la réparation des dommages causés ou de l'exécution d'office des travaux. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction est puni d'une amende de 6 à 25 Dinars par hectare et de 6 jours à 3 mois de prison ou de l'une des deux peines seulement.

Les infractions sont constatées, poursuivies et jugées conformément aux dispositions du chapitre III de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est autorisé à transiger dans les conditions prévues par la titre III de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur les infractions prévues et punies par le présent décret-loi.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi et notamment le décret du 15 mars 1951 (7 joumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 mars 1964 (12 doul kaada 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

FIN

... **69** ...

VUES